

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1402^e SÉANCE : 21 MARS 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1402)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8484);	
b) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT DEUXIEME SEANCE

Tenue à New York, le jeudi 21 mars 1968, à 16 heures.

Président : M. Ousmane Soqué DIOP (Sénégal).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1402)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
 - a) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8484);
 - b) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

- a) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8484);
- b) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486)

1. Le **PRESIDENT** : Conformément à la décision prise par le Conseil à la 1401^{ème} séance, j'invite les représentants de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie, de l'Irak et du Maroc, à occuper les sièges qui leur ont été réservés près de la table du Conseil, étant bien entendu que, lorsque l'un de ces représentants souhaitera prendre la parole, il sera invité à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. M.-H. El Farra (Jordanie), M. Y. Tekoah (Israël), M. M. A. El Kony (République arabe unie), M. A. Pachachi (Irak) et M. A. T. Benhima (Maroc) occupent les sièges qui leur ont été réservés.

2. Le **PRESIDENT** : J'ai également reçu une lettre, en date du 21 mars, du représentant de la Syrie [S/8491], demandant à participer, sans droit de vote, au débat du Conseil sur la question dont celui-ci est actuellement saisi. S'il n'y a pas d'objection, je me propose d'inviter le représentant de la Syrie à occuper le siège qui lui a été réservé près de la table du Conseil, étant bien entendu que,

lorsque son tour de parole viendra, il sera invité à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. G. J. Tomeh (Syrie) occupe le siège qui lui a été réservé.

3. Le **PRESIDENT** : Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question dont il est saisi.

4. M. **GOLDBERG** (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Les fâcheux événements qui ont motivé la présente réunion du Conseil sont pour mon gouvernement un sujet de grave préoccupation. La violence sévit à nouveau au Moyen-Orient, région déjà si éprouvée par la violence et les conflits passés. Dès qu'il a été informé des événements d'aujourd'hui, mon gouvernement, sur-le-champ, a publié une déclaration déplorant l'action militaire d'Israël au-delà des lignes du cessez-le-feu et affirmant que cette action réduit les espoirs de règlement pacifique des questions fondamentales.

5. La position des Etats-Unis sur les points qui nous concernent a été exposée à maintes reprises devant le Conseil de sécurité. Nous maintenons les vues que nous y avons souvent exprimées. Le Gouvernement des Etats-Unis désapprouve la violence au Moyen-Orient, d'où qu'elle vienne. Nous désapprouvons les opérations militaires effectuées en violation des résolutions de cessez-le-feu adoptées par le Conseil; de telles actions rendent plus compliquée encore une situation qui l'est déjà assez. Nous désapprouvons les actes de terrorisme, qui sont des violations des résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées par le Conseil, et nous n'ignorons pas tous les autres problèmes qu'ils créent. Nous sommes en outre d'avis que des actions militaires de représailles comme celle qui vient d'être effectuée et qui est hors de proportion avec les actes de violence qui l'ont précédée sont extrêmement déplorables.

6. La règle qui devrait guider les parties dans toutes ces situations a été pour la première fois énoncée, il y a plusieurs années, dans la résolution 56 (1948) du 19 août 1948; le Conseil y déclarait :

"Chaque partie est dans l'obligation de faire usage de tous moyens à sa disposition pour empêcher que la trêve ne soit violée par l'action d'individus ou de groupes soumis à son autorité ou se trouvant dans des territoires sous son contrôle;

"Aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie."

7. Nous estimons que ces principes sont applicables aux résolutions de juin 1967 relatives au cessez-le-feu qu'Israël et la Jordanie se sont l'un et l'autre engagés à respecter. On ne peut rester fidèle à ces principes et envisager avec sérénité les actes de terrorisme qui ont été commis. Mais mon gouvernement est fermement convaincu que des opérations militaires de grande ampleur, au-delà des lignes du cessez-le-feu, ne résolvent rien. De telles actions n'apportent pas la sécurité; elles ne font qu'aggraver l'insécurité.

8. La réponse sage, la réponse efficace, consiste à faire appel à tous les moyens pacifiques disponibles pour mettre un terme à la provocation plutôt que d'essayer d'égalier l'adversaire en sa provocation ou même de l'y surpasser.

9. Il existe, comme je le soulignerai tout à l'heure, un moyen pacifique disponible sur place : l'Organisation des Nations Unies.

10. Nous considérons également comme très grave le péril que les récents événements font peser sur le processus vital d'instauration de la paix amorcé par le Conseil en novembre dernier. En application de la résolution 242 (1967) qu'a adoptée le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967, le représentant spécial du Secrétaire général, M. Jarring, s'est patiemment et inlassablement employé à établir et à maintenir des contacts avec les Etats intéressés, et ainsi à faciliter l'accord et à contribuer aux efforts accomplis pour parvenir à un règlement pacifique et accepté, conforme aux principes approuvés à l'unanimité par le Conseil de sécurité.

11. Tous ont reconnu que ce mandat serait difficile à remplir; tous ont reconnu que le conflit de juin avait fait surgir de nouvelles barrières psychologiques et émotives entravant tout progrès rapide; de même, tous doivent maintenant le reconnaître, ces barrières ne seront que renforcées par des violations du cessez-le-feu au nombre desquelles doit être rangée l'action de ce matin.

12. L'expérience que nous avons acquise au Conseil de sécurité au cours des nombreux mois durant lesquels nous avons été aux prises avec le problème du Moyen-Orient a prouvé que les calomnies et les invectives n'étaient en fait d'aucune utilité. Ce que nous devons essayer de faire, c'est consolider le mécanisme actuel des Nations Unies pour le maintien de la paix jusqu'à ce que les efforts que déploie M. Jarring pour assurer la paix aient abouti, ce que nous espérons tous ardemment.

13. Les événements d'aujourd'hui donnent à penser à mon gouvernement qu'il est absolument nécessaire de renforcer le rôle des Nations Unies dans le secteur israélo-jordanien de la ligne du cessez-le-feu. A la différence des secteurs israélo-syrien et israélo-égyptien, où la très utile présence des Nations Unies a été maintenue, il n'y avait pas d'observateurs des Nations Unies dans le secteur israélo-jordanien. Le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et le Secrétaire général ont donc été gênés pour observer et contrôler l'application du cessez-le-feu et faire rapport sur les violations qui pouvaient être commises dans cette région. Cette situation ne doit pas se prolonger plus longtemps alors que les circonstances sont telles que le maintien du cessez-le-feu et les perspectives d'une paix durable dans toute la région sont éminemment en jeu.

14. Nous estimons que le Conseil de sécurité est en droit d'attendre d'Israël et de la Jordanie qu'ils apportent leur pleine coopération au Chef d'état-major de l'ONUST et aux observateurs des Nations Unies afin que le cessez-le-feu puisse être pleinement appliqué et strictement observé par tous les intéressés.

15. Les événements d'aujourd'hui démontrent une fois de plus que la violence n'est pas et ne peut pas être la réponse aux problèmes du Moyen-Orient. Ce qu'il faut de toute urgence, c'est que les parties se conforment scrupuleusement aux accords de cessez-le-feu et coopèrent au renforcement du contrôle de leur application. Toutes les parties doivent s'engager de nouveau à appliquer les principes de la résolution 242 (1967) du 22 novembre que le Conseil a adoptée à l'unanimité. Tous doivent aussi coopérer avec M. Jarring pour que puisse être plus tôt atteint l'objectif fixé par le Conseil de sécurité : une paix juste et durable dans laquelle tous les Etats de la région puissent vivre en sécurité.

16. M. BOUATTOURA (Algérie) : Le Conseil de sécurité se réunit d'extrême urgence à la demande de la Jordanie, victime de l'agression israélienne du 5 juin 1967. Le jour même où la communauté internationale commémore l'anniversaire des massacres de Sharpeville, Israël a choisi de rééditer cette tragédie contre la population arabe. Cette coïncidence troublante illustre bien la nature identique des deux situations. Celle créée ce jour par les forces israéliennes revêt un caractère particulièrement grave et inquiétant dans la mesure où elle constitue le prolongement direct du comportement israélien du 5 juin et dans la mesure où elle s'insère dans une politique d'ensemble faite de provocations permanentes suivies d'agressions répétées.

17. Malheureusement, les événements qui ont motivé la convocation du Conseil de sécurité ne sont pas isolés et force nous est de constater qu'on ne peut, sans crainte d'aller à l'échec, examiner le phénomène séparément de tous les liens qui l'unissent à l'ensemble du problème.

18. La guerre menée par Israël contre les Etats arabes n'est que la manifestation d'une politique de type colonial conduite par des apatrides venus des quatre coins du globe, soutenue par la mauvaise conscience occidentale, et qui a consisté à chasser de sa patrie une population pacifique profondément attachée à sa terre. Car tout le drame que vit cruellement le Moyen-Orient, tout le drame pour la paix dans cette région s'appelle la Palestine. On ne le répétera jamais assez : c'est la Palestine, c'est la quête des Palestiniens pour recouvrer leurs droits nationaux qui est au coeur du problème. Aussi longtemps que l'on continuera à méconnaître cette donnée première et fondamentale, l'avenir à toutes les chances de ressembler au passé. Les Nations Unies elles-mêmes n'ont cessé de rappeler cette donnée qu'Israël a toujours et de manière non équivoque rejetée.

19. Nous voudrions rappeler quelques caractéristiques de la politique israélienne vis-à-vis des Nations Unies et des principes de notre charte avant et après les événements du 5 juin, car aujourd'hui encore Israël vient de les violer en attaquant massivement la partie non occupée de la Jordanie. Nous voudrions rappeler, dis-je, que l'acceptation de

toute décision par Israël a toujours été liée à la réalisation d'objectifs bien arrêtés. Pour ne remonter qu'à juin 1967, il est connu de tous que, malgré la décision du Conseil de sécurité, Israël avait poursuivi son agression en Syrie, en République arabe unie et en Jordanie jusqu'à ce qu'il ait atteint les objectifs qu'il s'était fixés.

20. Ainsi, par exemple, toute la zone syrienne occupée l'a été après que le Conseil a décidé de cesser le feu.

21. Pour réaliser ses objectifs, Israël avait bénéficié de la complicité et du soutien de certaines capitales, ainsi que de l'appui de certaines organisations sionistes. Si Israël a agi ainsi, c'est qu'il a su tirer les enseignements de l'absence de sanctions par les Nations Unies toutes les fois que celles-ci ont dû faire face à des problèmes de colonies de peuplement.

22. En effet, la seule lecture des déclarations israéliennes depuis quelques jours laissait entrevoir qu'Israël avait décidé de passer outre à la décision du Conseil de sécurité afin de consolider sa position dans les zones occupées et de réaliser son éternel objectif, à savoir l'annexion définitive des territoires arabes occupés. D'ailleurs, il en sera ainsi tant que durera ce nouveau messianisme dont le but est, nous dit-on, de mettre en application la volonté divine qui voudrait que la promesse biblique se réalise au détriment du peuple autochtone. L'histoire récente nous rappelle comment sont nés certains messies en Europe et aussi comment ils ont fini.

23. Cette politique a été exprimée de plusieurs façons, notamment par la diffusion de cartes officielles dressées par les autorités israéliennes, qui ont même précisé que les lignes du cessez-le-feu constituent les seules lignes de démarcation actuellement valables sur le plan de la juridiction et de la pratique internationale.

24. D'ailleurs, ce matin — pour citer un document distribué cet après-midi par les services d'information des Nations Unies —, le porte-parole de la diplomatie sioniste nous a déclaré, des Nations Unies, ce qui implique un souci d'objectivité que l'on observera : "... les attaques contre Israël à partir du territoire jordanien avaient continué et n'avaient cessé de s'intensifier¹." Ce document rappelle que les lignes du cessez-le-feu sont devenues pour les autorités israéliennes les "frontières d'Israël".

25. Bien plus, pour prévenir tout doute, les autorités israéliennes procèdent à la débaptisation des zones occupées pour leur donner des noms bibliques tels que la "Samarie" et la "Judée", afin de "sioniser ces régions". Il est évident pour tous qu'une telle situation existe parce qu'elle résulte directement de l'occupation des territoires arabes après l'agression du 5 juin, qui elle-même est le résultat de l'agression clandestine d'abord, spectaculaire ensuite, du sionisme contre le peuple palestinien. Il en va de l'agression en Palestine comme de toutes les agressions coloniales, particulièrement celles du type que nous retrouvons en Afrique australe. La présence d'Israël au coeur du monde arabe est elle-même une agression et elle ne peut se maintenir en bonne logique qu'en recourant à l'agression.

¹ Cité en anglais par l'orateur. Voir communiqué de presse des Nations Unies SC/2981, en date du 21 mars 1968.

26. En effet, cette occupation prolongée a renforcé la détermination des Israéliens de procéder à l'annexion définitive des territoires des zones occupées. Les populations qui, malgré la guerre, étaient restées dans ces zones occupées représentaient pour les autorités israéliennes un obstacle à cette annexion. Aussi, une politique d'oppression et de destruction systématique fut-elle élaborée, afin d'éliminer cet obstacle et de chasser de leurs pays les Arabes qui viendraient grossir le million et demi de réfugiés palestiniens. Les dynamitages, les répressions collectives, la destruction de villages entiers ont indigné l'opinion publique mondiale.

27. Qu'il me soit permis de citer quelques passages d'un article paru dans *The Guardian* de Manchester du 26 janvier dernier :

"En réponse à une série d'incidents mineurs survenus au cours de ces trois dernières semaines, l'armée israélienne a infligé une punition collective à la population (composée surtout de réfugiés palestiniens), sans tenir compte de l'âge ni du sexe. Ces mesures comprennent un couvre-feu de plusieurs jours, pendant lesquels rien n'est prévu pour la distribution de nourriture et d'eau, des arrestations arbitraires et la destruction aveugle de maisons et de biens appartenant à des civils qui ne sont" — j'insiste sur ce point — "absolument pas mêlés aux incidents.

"Quand j'ai quitté Gaza ce matin, trois camps de réfugiés, hébergeant 100 000 réfugiés palestiniens, étaient soumis jour et nuit à des restrictions de couvre-feu, et dans les rues de Gaza retentissaient des coups de feu sporadiques, apparemment tirés à seule fin d'intimider la population civile.

"...

"J'ai subi les vicissitudes de la vie de prisonnier de guerre en Allemagne durant quatre ans, mais les Allemands ne m'ont jamais traité aussi durement que les Israéliens traitent en ce moment les Arabes de la bande de Gaza, qui sont pour la plupart des femmes et des enfants²."

28. Cette même politique imposée par la terreur à Jérusalem, à Gaza, dans la région ouest du Jourdain, au Sinaï, aujourd'hui les sionistes l'étendent à l'est du Jourdain. En fait, Israël entame maintenant la troisième phase de son plan — la première ayant été l'agression, la seconde la sauvegarde de l'annexion des territoires arabes occupés, la troisième étant de museler toute réaction qui s'élèverait contre cette annexion. Parce qu'en fait il ne s'agit pas de représailles, comme le déclarent les autorités israéliennes, mais bien d'une action plus large d'expansionnisme, comme le montrent les faits.

29. Moins d'un an après, à l'aube du 21 mars, la soldatesque sioniste, évaluée à plus de 15 000 hommes, envahit une autre partie de la Jordanie. Nous sommes témoins aujourd'hui d'un véritable envahissement de territoire opéré par un corps expéditionnaire qui a mis en action tout son potentiel militaire, ses blindés, ses troupes

² Cité en anglais par l'orateur.

aéroportées et son aviation. Le front de guerre ainsi ouvert s'étale sur plus de 160 kilomètres, de la vallée du Jourdain à Akaba.

30. Ainsi, l'ampleur des moyens mis en action et celle du front lui-même démontrent largement qu'il s'agit d'opérations militaires de grande portée qui ne peuvent en aucun cas être assimilées à des représailles sélectives — comme tente de le justifier la propagande de Tel-Aviv —, quand bien même on tolérerait le concept impérialiste des représailles et du "droit de poursuite". Devant le renforcement quotidien de ce que d'aucuns appellent "terrorisme", mais qui, en fait, est le renforcement des mouvements de résistance arabes contre l'occupation ennemie, les troupes israéliennes, outre les méthodes fascistes qu'elles utilisent contre la résistance et que dénoncent toutes les consciences humaines, se sont lancées dans une nouvelle agression. Les exemples ne sont-ils pas probants pour leur rappeler que ni les représailles ni les massacres ne pourront venir à bout d'un peuple qui combat pour sa liberté contre l'occupation étrangère ?

31. Sur cette terre usurpée qu'est la Palestine, une nation entière se dresse avec fierté et courage pour forger et accomplir son destin. Le mouvement de libération palestinien, malgré les qualificatifs traditionnellement colonialistes qu'on a voulu lui étiqueter ce matin, conduit, comme au Viet-Nam et en Rhodésie, son peuple à ses destinées.

32. Depuis pratiquement 20 ans sans discontinuer, le Conseil de sécurité a eu à débattre de la question palestinienne. Les membres du Conseil connaissent déjà le perpétuel scénario israélien : préparer l'opinion, attaquer ensuite, l'objectif demeurant toujours le même, c'est-à-dire gagner plus de terres et éloigner plus de nationaux palestiniens.

33. En fait, Israël est — et il le veut ainsi — une série de faits accomplis tentant de s'imposer non seulement à la communauté internationale, mais surtout au monde arabe. Bien plus, il faudrait, selon Israël, accepter ce phénomène expansionniste et lui permettre de se parachever !

34. Ainsi, non contentes de terroriser et de massacrer la population arabe des territoires qu'elles occupent, les autorités israéliennes la poursuivent jusque dans ses camps de réfugiés placés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'hystérie et l'offense impunies, de même que la haine, font que ces autorités voient en chaque Palestinien un résistant en puissance, même et surtout quand il a été chassé de sa patrie.

35. Et comment en serait-il autrement, lorsqu'on sait qu'au lieu de prévenir l'agression le Conseil de sécurité se réunit souvent pour en faire le constat ? Voilà qu'à plusieurs reprises les représentants de la République arabe unie et de la Jordanie réitérent leur avertissement au Conseil que les préparatifs militaires vont bon train en Israël. Pourtant, l'expérience amère nous enseigne que ce n'est là qu'un prélude à de nouvelles agressions. Averti, le Conseil de sécurité ne peut aujourd'hui se dérober à sa responsabilité première : condamner l'agression. Ce faisant, il ne fera que respecter ses propres décisions et, surtout, décourager toute velléité d'agression.

36. Ma délégation voudrait se réserver le droit d'intervenir à nouveau au moment qu'elle jugera opportun.

37. M. SHAHI (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : Aujourd'hui, les forces armées israéliennes ont déclenché une attaque massive contre la rive orientale du Jourdain. Le prétexte invoqué pour justifier cet acte inexcusable a été la nécessité d'attaquer les prétendues bases terroristes en Jordanie. Les forces israéliennes ont traversé en nombre le Jourdain, avec hélicoptères, chars de combat et toutes sortes d'armes. Il n'y a pas l'ombre d'un doute que cette attaque armée était préméditée : il n'est que trop évident qu'elle s'insère dans une série d'opérations minutieusement préparées par Israël contre ses voisins arabes, malgré les résolutions du Conseil de sécurité qui enjoignaient à Israël de cesser tous actes d'agression qualifiés par lui de représailles.

38. Le représentant de la Jordanie, dans le discours émouvant qu'il a prononcé au début de l'après-midi [*1401ème séance*], a attiré notre attention sur la résolution 228 (1966) du Conseil de sécurité, adoptée le 25 novembre 1966; or, le paragraphe 3 de cette résolution est ainsi libellé :

"Souligne à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne peuvent être tolérés et que, s'ils se répètent, le Conseil de sécurité devra envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas".

39. Il y a à peine quelques semaines, Israël commettait des crimes tels que le dynamitage des maisons arabes, pour imprimer la terreur dans l'esprit de la population des territoires arabes occupés, en violation des principes humanitaires des conventions de Genève de 1949³. Le monde entier est consterné et stupéfait devant les méthodes d'occupation et de gouvernement militaires employées par Israël.

40. J'exposerai en temps utile les vues du Gouvernement pakistanais sur la question du Moyen-Orient, considérée dans son ensemble. Mais, puisque nous nous occupons pour le moment de la situation créée par l'acte d'agression qu'Israël a commis aujourd'hui, je voudrais souligner deux facteurs très-importants.

41. Premièrement, aussi longtemps que les forces israéliennes ne sont pas retirées des territoires qu'elles occupent depuis juin 1967, il est inévitable qu'un mouvement de résistance se développe au sein de la population de ces territoires. En vérité, les activités qualifiées de terroristes ne sont qu'une manifestation de cette résistance.

42. Deuxièmement, le prétexte fourni par Israël pour expliquer cette action est fondé sur la doctrine du droit de représailles qu'Israël a aussi, en d'autres occasions, fait valoir devant le Conseil de sécurité. Est-il besoin de rappeler à mes collègues que le Conseil a jugé cette doctrine inacceptable ? En effet, si nous laissons Israël revendiquer ce droit, nous détruisons les fondements mêmes de la Charte.

³ Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

43. Il est temps que le Conseil de sécurité jette un nouveau regard sur ce qui se passe et se prononce en termes clairs sur les actions d'Israël. Celles-ci appellent une condamnation. Elles appellent le retrait immédiat des forces israéliennes de tous les territoires occupés. Elles appellent l'arrêt immédiat, de la part d'Israël, de ses violations des conventions de Genève. Mon gouvernement est fermement convaincu que le Conseil de sécurité ne doit pas exiger moins. Le Conseil de sécurité doit agir immédiatement.

44. Telles sont les observations que ma délégation estime devoir présenter maintenant au sujet de la situation actuelle. Nous réservons notre droit d'intervenir plus tard.

45. Qu'il me soit permis de dire incidemment qu'en écoutant ce matin le représentant d'Israël j'ai été étonné, comme l'ont été aussi, j'imagine, mes collègues, de l'entendre commencer sa déclaration en mettant directement en cause l'intégrité et l'impartialité du Conseil de sécurité. Je suis ici depuis bon nombre d'années, mais ne me doutais pas qu'un jour je rencontrerais un représentant d'un Etat Membre qui, souhaitant être entendu par le Conseil de sécurité, commencerait à présenter sa cause en admonestant le Conseil. Nous considérons qu'une telle attitude, de même que ce ton impérieux, sont déplacés au sein de cette auguste assemblée.

46. M. BERARD (France) : La délégation française vous remercie, Monsieur le Président, vous aux qualités de qui elle fait toute confiance, d'avoir réuni d'extrême urgence le Conseil de sécurité à la suite des graves événements qui viennent d'éclater de nouveau au Moyen-Orient et qui ont infligé de nouvelles et cruelles souffrances aux malheureuses populations de cette région.

47. Je serai très bref. Il ne s'agit pas aujourd'hui de parler longuement. Il convient d'agir, et d'agir le plus tôt possible, pour mettre fin à de telles opérations militaires profondément répréhensibles. C'est avec une vive émotion que le Gouvernement français a appris l'action à laquelle l'armée israélienne s'est livrée contre un adversaire qui, depuis le conflit du mois de juin dernier, avait manifesté à diverses reprises sa volonté d'arriver à des solutions justes de la crise qui a bouleversé cette région.

48. Cette attaque israélienne déclenchée avec des forces qui ont été évaluées à 15 000 hommes, du lac de Tibériade à la mer Morte, sur les 110 kilomètres que suit le cours du Jourdain, a été engagée avec des chars, de l'infanterie, des commandos; elle a été appuyée par l'aviation. Elle a été menée spécialement contre un camp de réfugiés, celui de Karameh.

49. Le fait que cette opération ait été présentée comme une action de représailles ne diminue pas la responsabilité du gouvernement qui l'a ordonnée. Nous ne pouvons pas admettre que, comme l'a affirmé le représentant d'Israël, un Etat s'arroge le droit de se faire soi-même et brutalement justice. Et même, si l'on voulait pour excuse invoquer des événements qui l'auraient précédée, cette action n'est-elle pas hors de proportions avec ceux-ci? Qu'plus est, la notion même de représailles ne nous a jamais paru acceptable. Elle est condamnée par notre organisation et par notre charte. Mon gouvernement a déjà, à maintes

reprises, eu l'occasion de souligner que les actes dits de terrorisme sont la conséquence presque inévitable de l'occupation militaire, et c'est en dénonçant en particulier ce danger qu'il n'a cessé de demander, et qu'il réclame de nouveau, l'évacuation des territoires occupés.

50. Cette nouvelle action ne saurait être qualifiée, comme le fait la lettre du représentant israélien [S/8486], de "mesures préventives localisées et limitées", et nous ne pouvons non plus accepter qu'on parle de "mesures nécessaires pour assurer la sécurité du territoire et de la population placée sous [la] juridiction [d'"Israël]" , car cette juridiction, établie par l'occupation, nous ne pouvons pas la reconnaître.

51. Cette action a été soigneusement préparée puisque, depuis plusieurs jours déjà, le Gouvernement d'Amman en avait dénoncé l'imminence, et spécialement dans ses lettres des 19 et 20 mars adressées à notre président [S/8478 et S/8482]. Il avait fait part au représentant spécial du Secrétaire général, appelé dans la capitale jordanienne, des graves inquiétudes qu'il ressentait. C'est au moment où M. Jarring, aux efforts de qui ma délégation tient à rendre publiquement hommage, venait d'étudier avec les autorités jordanienes cette grave situation, et cherchait, conformément à la volonté du Conseil de sécurité, à rétablir la paix dans cette région et, *a fortiori*, à éviter tout incident nouveau, que l'action israélienne a été déclenchée.

52. Le Conseil de sécurité réclame le respect du cessez-le-feu. Il se doit de condamner radicalement cette opération militaire des forces israéliennes. Il doit demander le retrait de celles-ci des territoires qu'elles occupent. Il doit exiger la prompte et entière réalisation de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, réalisation qui ne saurait plus être entravée sous de fallacieux prétextes.

53. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Le Conseil de sécurité a été convoqué aujourd'hui d'urgence à la demande du représentant de la Jordanie pour étudier le nouvel acte criminel d'agression commis contre ce pays par Israël, qui viole ainsi, une fois de plus, de façon flagrante, les décisions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et à l'arrêt des opérations militaires.

54. Dans son intervention d'aujourd'hui, le représentant de la Jordanie a fait savoir au Conseil que les forces armées israéliennes se sont livrées à des attaques massives contre les villes et les agglomérations jordanienes, ainsi que contre les camps de réfugiés où vit une nombreuse population arabe civile; l'aviation israélienne a également effectué des bombardements sur le territoire de ce pays. Le représentant de la Jordanie a indiqué au Conseil que ces raids criminels ont fait un grand nombre de victimes et entraîné des dégâts matériels importants.

55. Il a aussi rapporté de nombreux faits et des témoignages irréfutables montrant qu'Israël, sans être provoqué, a accompli un acte d'agression contre la Jordanie. Il est tout à fait évident qu'il ne s'agit pas là d'un incident fortuit, mais bien d'une provocation armée préméditée et préparée à l'avance, d'une opération militaire de grande envergure entrant dans les plans d'agression d'Israël.

56. D'ailleurs, les autorités israéliennes ne tentent nullement de dissimuler le caractère prémédité de cette nouvelle violation flagrante des décisions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et à l'arrêt des opérations militaires dont Israël vient de se rendre coupable. A la veille de cette attaque criminelle, divers représentants d'Israël ont proféré à plusieurs reprises des menaces directes contre les pays arabes, et notamment contre la Jordanie. Les membres du Conseil de sécurité se rappellent que le Gouvernement jordanien a prévenu en temps utile le Conseil et lui a révélé les préparatifs auxquels se livrait Israël en vue de commettre une nouvelle agression.

57. Le Conseil de sécurité a reçu aujourd'hui la confirmation officielle de la préméditation d'Israël dans l'élaboration, la préparation et la réalisation de cette attaque militaire. Il suffit de consulter le document, en date du 21 mars, contenant une communication du Chef d'état-major de l'ONUST; on peut lire, au paragraphe 2 de ce document : "... Une concentration inhabituelle de forces militaires israéliennes dans le secteur de la vallée du Jourdain a été aussi signalée⁴." [S/7930/Add.64.] Ce document des Nations Unies confirme donc de façon officielle qu'Israël a projeté et préparé cette attaque contre la Jordanie.

58. Tout cela se produit au moment où, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, M. Jarring, représentant du Secrétaire général, procède à des consultations. C'est donc une nouvelle preuve extrêmement convaincante qu'Israël n'a pas et n'a jamais eu l'intention d'appliquer cette décision du Conseil de sécurité, et de rechercher un règlement pacifique. Israël a joué et joue encore double jeu, en essayant d'induire en erreur les peuples du monde et de tromper la vigilance des pays arabes.

59. Les manoeuvres de diversion d'Israël pendant les consultations avec M. Jarring ne servaient qu'à dissimuler la préparation d'un nouvel acte d'agression contre les pays arabes. On voit aussi très clairement maintenant pourquoi Israël s'est obstinément refusé et se refuse encore à accepter et à appliquer cette résolution du Conseil de sécurité, pourquoi les autorités israéliennes ont mené une telle politique de provocation, en déformant et en interprétant arbitrairement cette résolution. Le droit d'interpréter cette résolution appartient pourtant au seul Conseil de sécurité, et non au Gouvernement israélien.

60. Comme l'a fort justement souligné le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie, dans une récente déclaration dont le texte, à la demande du représentant de la République arabe unie aux Nations Unies, a été publié, en date du 19 mars 1968, comme document officiel du Conseil de sécurité [S/8479], la politique expansionniste d'Israël est mise en évidence par les mesures que ce pays a prises récemment, notamment par le rattachement administratif à Israël des territoires occupés, l'annexion de Jérusalem, l'acquisition par la force des terres arabes de Jérusalem en vue d'y installer des Israéliens à la place des Arabes, l'imposition de la monnaie israélienne dans les territoires occupés, les mesures de répression et la destruction de maisons ainsi que les mesures qui ont forcé

400 000 Arabes à quitter leurs foyers. Tous ces actes ont été dénoncés dans le monde entier.

61. Comme l'a fait remarquer le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie, la communauté internationale, qui ne se laisse plus tromper par la duplicité de la politique israélienne, est en outre consciente de ce que, en persistant à occuper les territoires arabes, Israël continue en fait son agression contre les pays arabes et viole la Charte des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité, en dépit des déclarations pacifiques qu'il prodigue pour tromper l'opinion publique mondiale.

62. Les agissements criminels d'Israël révèlent le vrai visage des extrémistes israéliens; ils mettent en évidence la politique d'agression d'Israël, qui tend à annexer ouvertement les territoires appartenant aux Etats arabes afin de consolider les résultats de son agression, ce qui est une violation flagrante de l'esprit et de la lettre de notre charte.

63. Aujourd'hui comme par le passé, Israël essaie de justifier son agression et sa violation grossière des décisions du Conseil de sécurité en affirmant que l'attaque contre la Jordanie est prétendument une "mesure de représailles".

64. A cet égard, il faut rappeler que le Conseil de sécurité, à quatre reprises — en janvier 1956, en avril 1962, en avril 1964 et en novembre 1966 —, a déjà condamné Israël de la façon la plus catégorique pour avoir pris des "mesures de représailles" de caractère militaire.

65. Le 25 novembre 1966, le Conseil de sécurité a condamné le Gouvernement d'Israël pour une "action militaire de grande envergure menée en violation de la Charte des Nations Unies" et "soigneusement préparée" [résolution 228 (1966)]. A cette époque aussi, Israël a essayé d'égarer le Conseil de sécurité et le monde entier, en prétendant qu'il avait été nécessaire de prendre des "mesures de représailles". Le Conseil de sécurité a alors déjoué ce subterfuge et a prévenu Israël qu'en cas de renouvellement des opérations militaires le Conseil de sécurité "devra envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte" [ibid.].

66. Dans son intervention, le représentant d'Israël s'est à nouveau servi des méthodes chères à tout agresseur, en s'efforçant d'induire en erreur le Conseil de sécurité, de jouer le rôle de l'agneau innocent et de rejeter la responsabilité sur la victime de l'agression. Mais on ne peut et on ne pourra jamais accorder foi aux paroles de l'agresseur. Les faits rapportés par le représentant de la Jordanie, les renseignements présents dans le document du Secrétariat que j'ai cité condamnent et démasquent pleinement Israël, coupable d'avoir rompu l'armistice et d'avoir commis un nouvel acte d'agression contre les pays arabes.

67. Comment ne pas relever la façon provocante dont le représentant d'Israël s'est comporté devant le Conseil de sécurité, allant presque jusqu'à y jouer le rôle de l'accusateur, se répandant avec désinvolture en critiques à l'égard du Conseil, essayant de lui apprendre comment il devait agir et déclarant avec cynisme qu'Israël continuera, à l'avenir, de prendre ces prétendues "mesures de représailles" ?

⁴ Cité en anglais par l'orateur.

68. Tout cela indique qu'Israël lance un nouveau défi aux peuples épris de paix, à la Charte des Nations Unies et au Conseil de sécurité, que les milieux dirigeants de cet Etat poursuivent leur politique aventuriste, irresponsable et insensée, qui non seulement est à la source de la tension extrême qui règne au Moyen-Orient, mais menace aussi d'amener le peuple israélien lui-même à la catastrophe.

69. Il convient aussi de noter un autre fait. Les politiciens insensés d'Israël ne sont pas les seuls responsables de cette nouvelle rupture de la paix au Moyen-Orient. Cette responsabilité doit être partagée par les protecteurs britanniques et américains de Tel-Aviv, qui fournissent à Israël les moyens financiers et les armes, qui prennent l'agresseur sous leur sauvegarde et, comme on a pu le voir ces derniers temps, mettent largement à sa disposition leurs moyens de propagande, permettant ainsi à Israël de répandre la haine et l'hostilité à l'égard du monde arabe.

70. Les récents événements confirment, une fois de plus, qu'en suivant cette politique d'agression Israël continue à miser et à compter avant tout sur le soutien militaire, économique et diplomatique des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de certains autres pays occidentaux. N'est-il pas caractéristique qu'Israël ait pris une attitude encore plus provocante et ait accompli une attaque armée de grande envergure contre la Jordanie juste après le récent voyage de son premier ministre, M. Eshkol, à Washington ?

71. Le Conseil de sécurité ne peut négliger cette circonstance. Il faut que le Conseil fasse en sorte que la politique et les actions des Etats-Unis et de quelques autres Etats occidentaux ne donnent pas à Israël de bonnes raisons pour penser qu'il peut compter sur leur aide et sur leur soutien. Ces pays, dont Israël juge l'aide assurée pour poursuivre son agression, doivent cesser d'encourager cette politique et doivent contribuer effectivement à l'assainissement de la situation au Moyen-Orient. Ils ont les moyens et le devoir d'agir. Ce n'est un secret pour personne.

72. Comme l'Union soviétique l'a maintes fois déclaré, la condition essentielle d'un règlement politique au Moyen-Orient demeure le retrait immédiat des troupes d'agression israéliennes des territoires arabes dont elles se sont emparées et leur retour sur les positions qu'elles occupaient jusqu'au 5 juin 1967. Tant qu'Israël n'agira pas ainsi, il sera impossible de réunir les conditions nécessaires à la solution de l'ensemble des problèmes qui se posent encore dans cette partie du monde.

73. Dans son intervention, le représentant des Etats-Unis a soulevé la question de l'envoi, dans la région israélo-jordanienne, de nouveaux observateurs des Nations Unies. A ce propos, il convient de considérer les faits suivants. Le fond du problème est-il vraiment l'envoi d'un nouveau groupe d'observateurs dans cette région ? Les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la nouvelle agression d'Israël contre la Jordanie sont absolument claires. Le représentant d'Israël n'a pas à proprement parler nié les faits, il n'a pas caché qu'une attaque militaire de grande envergure avait eu lieu. Pourquoi faudrait-il donc s'occuper de la question des observateurs ?

74. On se demande si cette idée n'a pas été avancée pour détourner l'attention du Conseil du point principal : la

nécessité de prendre des mesures efficaces en vue de mettre un terme à l'agression.

75. Nous doutons sérieusement de l'utilité que présenterait l'envoi d'observateurs dans cette région. Nul n'ignore qu'il s'en trouve, en quantité relativement suffisante, dans la zone du canal de Suez. Cela a-t-il empêché les Israéliens de se livrer à des provocations militaires et de poursuivre leur agression ? Non. Bien plus, il suffit de considérer à nouveau le document du Secrétariat que j'ai déjà cité [S/7930/Add.64] pour se convaincre qu'Israël ne tient aucun compte non seulement des observateurs des Nations Unies, mais aussi de l'Organisation elle-même.

76. Au paragraphe 3 dudit document, on peut lire une déclaration du représentant des autorités israéliennes selon laquelle les entretiens entre Israël et la Jordanie doivent être directs, sans la présence de l'ONU. Ainsi, Israël ignore les Nations Unies. Il ne souhaite pas voir les représentants de l'Organisation pendant les rencontres et les entretiens avec les représentants de la Jordanie. A quoi bon, dans ce cas, envoyer dans cette région de nouveaux observateurs des Nations Unies ?

77. L'Union soviétique estime que le Conseil de sécurité doit condamner avec la plus grande fermeté cette nouvelle provocation armée d'Israël, ce nouvel acte d'agression contre un pays arabe, la Jordanie. Il s'agit, de la part d'Israël, d'une violation des décisions du Conseil de sécurité, obligatoires pour tous les Etats membres des Nations Unies, et relatives au cessez-le-feu et à l'arrêt des opérations militaires. Le Conseil de sécurité est donc pleinement fondé à prendre immédiatement et sans délai les mesures les plus efficaces contre les agresseurs israéliens, en application de la Charte des Nations Unies, pour la défense des droits et des intérêts des victimes de l'agression.

78. Si les mesures prises par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte, pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales s'avèrent insuffisantes, le Conseil est habilité à prendre les sanctions appropriées. C'est pourquoi, comme l'Union soviétique l'a déjà indiqué, si Israël persiste à ignorer les décisions et les exigences du Conseil de sécurité, il sera nécessaire de prendre des sanctions contre lui, en tant qu'agresseur qui a violé les décisions du Conseil.

79. Au cas où le Conseil de sécurité adopterait cette décision, l'Union soviétique serait prête à participer à l'application de ces sanctions.

80. Il est indispensable de condamner et de réprimer fermement l'agression d'Israël contre la Jordanie, de forcer l'agresseur à respecter les décisions du Conseil de sécurité et à s'y soumettre, comme l'exige la Charte des Nations Unies.

81. M. PARTHASARATHI (Inde) [traduit de l'anglais] : Une fois de plus, le Conseil de sécurité se réunit sous la sombre menace d'une crise en Asie occidentale, sur laquelle force notre attention l'attaque armée des Israéliens commise aujourd'hui à l'est du Jourdain, en territoire jordanien. D'après les dernières informations, les forces armées israéliennes ont lancé une vaste opération à travers les positions de la ligne du cessez-le-feu le long du Jourdain,

et elles ont attaqué plusieurs villages jordaniens, d'où de lourdes pertes en vies humaines et d'importants dommages causés aux biens des civils.

82. Ce n'est pas, bien sûr, la première fois que le Conseil de sécurité est appelé à se réunir pour examiner une situation faisant suite à des violations du cessez-le-feu. En juillet 1967, le Conseil, après s'être réuni pour examiner une situation semblable, a insisté sur la nécessité pour toutes les parties d'observer les dispositions de ses résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967). Le 25 octobre 1967, le Conseil — dans sa résolution 240 (1967) — “condamne les violations du cessez-le-feu, réaffirme la nécessité d'un strict respect des résolutions sur le cessez-le-feu”, et demande la cessation immédiate de toute activité militaire interdite dans la région.

83. D'après les affirmations du représentant de la Jordanie, comme d'après les informations publiées dans la presse, il est clair que nous sommes une fois de plus en présence d'une situation analogue à celle qui était visée dans cette résolution. Mais, cette fois-ci, le Gouvernement jordanien avait prévu la violation massive du cessez-le-feu par Israël. Dans sa lettre en date du 19 mars le représentant jordanien informait le Conseil que “les autorités israéliennes envisagent actuellement une attaque armée de grande envergure contre la rive orientale du Jourdain sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie” [S/8478].

84. En raison de la gravité de la situation et de l'urgence de l'action positive que le Conseil doit prendre, ma délégation ne souhaite pas entrer maintenant dans les détails. C'est assez de dire que la dernière action des autorités israéliennes va tout à fait à l'encontre de la résolution 236 (1967), du 12 juin 1967, qui a interdit de façon non équivoque toute avance militaire après la mise en vigueur du cessez-le-feu. Dans le contexte de cette interdiction nette, rien ne saurait justifier l'attaque israélienne d'aujourd'hui sur le territoire jordanien; celle-ci doit donc être condamnée comme violation grave du cessez-le-feu imposé par le Conseil de sécurité. Il appartient au Conseil d'agir immédiatement et non seulement d'ordonner la cessation immédiate des hostilités et le retrait des forces militaires israéliennes qui ont franchi le Jourdain — si ce retrait n'a pas déjà été effectué —, mais aussi d'exiger qu'Israël s'engage à renoncer dorénavant à toute nouvelle action de ce genre.

85. La résolution 236 (1967) du Conseil de sécurité, à laquelle je viens de me référer, demande également “une pleine coopération avec le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et les observateurs dans l'application du cessez-le-feu”. A cet égard, ma délégation se doit de relever dans le rapport du Secrétaire général que la Jordanie avait proposé, le 20 mars, une rencontre avec Israël sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement d'Israël refusa cette rencontre. Le Secrétaire général a qualifié avec raison cette réponse d'“inutilement négative et rigide” [S/7930/Add.64]. Ce refus constitue une violation du paragraphe de la résolution 236 (1967) du Conseil que je viens de citer.

86. Pendant toute la discussion portant sur la crise en Asie occidentale, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée

générale, en 1967, ma délégation n'a cessé de maintenir une position qui n'est pas seulement une position de principe, mais qui est aussi la position la plus juste et la plus pratique. L'occupation prolongée de vastes territoires arabes et les fréquents accrochages le long des positions du cessez-le-feu appellent constamment la situation grave qui règne dans cette région. Ma délégation a toujours affirmé et souhaite réaffirmer que nous ne pouvons pas nous attendre à un retour de la paix et de la sécurité dans cette région avant que les forces israéliennes aient été retirées des territoires arabes qu'elles occupent. Ce principe a été clairement reconnu dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967.

87. Il est regrettable que, en dépit des efforts patients et ardues du représentant spécial du Secrétaire général, M. Gunnar Jarring, aucun progrès n'ait été accompli dans l'application de cette résolution. Sans cette application, nous ne pouvons pas espérer établir les fondements d'une paix durable en Asie occidentale. Il est donc de la plus haute importance que cette résolution soit appliquée entièrement. Nous sommes heureux de constater, d'après la lettre du représentant permanent de la République arabe unie [S/8479], que le Gouvernement de la République arabe unie a informé M. Jarring qu'il était, pour sa part, prêt à appliquer cette résolution. Parlant ce matin au Conseil, le représentant de la Jordanie a aussi affirmé que son gouvernement désire donner à M. Jarring toute chance de réussir dans sa mission. Ma délégation craint, cependant, que des violations aussi graves du cessez-le-feu ne compromettent cette mission.

88. M. PACHACHI (Irak) [traduit de l'anglais] : Je voudrais tout d'abord vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que les membres du Conseil, de m'accorder cette possibilité de prendre la parole au Conseil de sécurité au sujet de la grave situation qui règne au Moyen-Orient.

89. La dernière fois que j'ai parlé ici de ce problème, c'était à la 1348^{ème} séance, le 6 juin 1967, juste après l'adoption le même jour de la résolution relative au cessez-le-feu [233 (1967)]. Je voudrais rappeler que je mis le Conseil en garde contre une résolution de cessez-le-feu non accompagnée d'une demande de retrait des forces d'occupation des territoires arabes. J'affirmai alors qu'une résolution qui n'envisageait qu'un cessez-le-feu et la cessation des hostilités, sans demander ce retrait, permettrait, le cas échéant, à Israël de prolonger son occupation des territoires arabes et lui donnerait la possibilité de les annexer éventuellement. Or, précisément, les représentants d'Israël au Conseil et à l'Assemblée générale n'ont jamais cessé de prétendre que, en ne demandant pas le retrait immédiat des forces d'occupation des territoires arabes, le Conseil lui-même reconnaissait en fait qu'Israël n'avait aucune obligation internationale de retirer ses forces. Ainsi encouragé, le Gouvernement israélien, de juin 1967 à aujourd'hui, a soigneusement prévu et calculé chacune de ses interventions en vue d'une éventuelle annexion du territoire occupé.

90. Trois semaines à peine après l'adoption de la résolution de cessez-le-feu du 6 juin — le 28 juin 1967 —, Israël annexait la partie arabe de Jérusalem. Cette affaire, bien entendu, fut portée devant la cinquième session extra-

ordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, qui adopta deux résolutions sur cette question [2253 (ES-V) et 2254 (ES-V)] et demanda au Secrétaire général d'envoyer un représentant spécial pour examiner la situation et lui faire rapport à ce sujet. L'Assemblée générale, à une écrasante majorité, estima que les mesures prises par Israël, concernant Jérusalem, n'étaient pas valides, et elle demanda au Gouvernement israélien de les rapporter sur-le-champ. Mais, dans son rapport présenté le 12 septembre 1967 [S/8146], M. Ernesto A. Thalmann, de Suisse, représentant spécial du Secrétaire général, informait la communauté internationale que la position d'Israël demeurait inchangée; il avait appris de source officielle israélienne que les mesures prises ainsi que toute action concernant Jérusalem ne pouvaient pas faire l'objet de négociations et étaient irréversibles.

91. Pendant ce temps, la campagne de terreur calculée et minutieusement préparée contre le peuple arabe de Palestine continuait sans répit, de sorte que près de 400 000 personnes ont été chassées de chez elles et ont dû s'enfuir de l'autre côté du Jourdain — et cela en dépit de la résolution solennelle adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juin [237 (1967)], réaffirmée deux fois par l'Assemblée générale, à sa cinquième session extraordinaire d'urgence [2252 (ES-V)] et aussi à sa vingt-deuxième session ordinaire [2341 (XXII)].

92. Depuis le début, il était tout à fait clair qu'Israël ne voulait pas que les Nations Unies interviennent dans cette affaire; Israël ne s'en est pas caché. Israël s'est félicité de l'échec de la cinquième session extraordinaire d'urgence en ce qui concerne l'adoption d'une résolution formelle sur la question du retrait des forces, l'accueillant comme une grande victoire, malgré l'unanimité virtuelle aux Nations Unies sur la demande de retrait; on considérerait en effet que la Charte interdisait d'acquiescer des territoires par la force des armes.

93. A l'ouverture de la vingt-deuxième session ordinaire, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a de nouveau mis en garde l'Assemblée générale contre toute intervention en cette matière. Le Moyen-Orient, disait-il, n'est pas un protectorat et cette affaire ne doit donc pas faire l'objet de décisions de la part de l'Assemblée générale.

94. Comme tous les membres du Conseil le savent, Israël a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher le Conseil de sécurité de prendre une décision formelle. Le Conseil, cependant, a pris une décision le 22 novembre 1967 en adoptant à l'unanimité le projet de résolution proposé par lord Caradon, représentant du Royaume-Uni. Mais je suis sûr que tous les membres du Conseil se rappellent que pendant les semaines et les mois angoissants qui ont précédé l'adoption de cette résolution, et durant les discussions et les contacts continuels entre les membres du Conseil et les parties directement intéressées, il était tout à fait clair que le Conseil ne pouvait pas prendre une décision sur la question des négociations directes entre Israël et les Etats arabes. Le fait que la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 ne contenait pas de disposition au sujet de négociations directes n'était pas fortuit; cette omission était délibérée. S'il y avait eu une possibilité quelconque du côté arabe d'accepter des négo-

ciations directes tandis que les territoires arabes étaient sous occupation militaire, il n'aurait pas été nécessaire de poursuivre pendant des semaines et des mois les contacts et les discussions. Cette résolution reposait sur un équilibre délicat : le principal effort de la communauté internationale pour régler le problème d'une façon pacifique était confié non pas aux parties directement intéressées, mais à un représentant spécial du Secrétaire général qui, depuis ce jour, 22 novembre, assumait la principale responsabilité.

95. Mais nous avons vu que depuis l'adoption de cette résolution le Gouvernement israélien ne s'est jamais lassé de s'efforcer d'y lire sa propre interprétation — et de montrer que cette résolution prévoyait des négociations directes —, quand tout le monde sait que ce n'était pas le cas; et cela ne l'était pas, parce qu'il était impossible que le Conseil adopte une résolution prévoyant des négociations directes. Notre refus des négociations directes est fondé sur une prémisse et un fait très simples — à savoir qu'aucun gouvernement qui se respecte ne peut négocier sous la menace et sous le joug de l'occupation étrangère de son territoire. Ce ne serait pas une négociation, mais une capitulation. Le peuple arabe ne capitule pas, n'a pas capitulé et ne capitulera jamais. L'histoire et le temps sont pour nous.

96. Mais qu'a fait Israël depuis l'adoption de cette résolution ? A-t-il coopéré loyalement avec le représentant spécial du Secrétaire général ? A-t-il essayé d'assurer les conditions nécessaires au succès de sa tâche ? A-t-il, en d'autres termes, facilité sa mission ? Ou a-t-il, par tous les moyens qu'il avait à sa disposition, essayé de faire échec à cette mission et d'empêcher un règlement pacifique du problème ? Depuis le début de décembre 1967, il y a eu provocation continuelle et croissante de la part d'Israël contre la Jordanie. Le représentant permanent de la Jordanie auprès des Nations Unies a donné au Conseil tous les renseignements nécessaires au sujet des actions des forces armées israéliennes lors du bombardement de camps de réfugiés de l'autre côté du Jourdain, qui a entraîné de tragiques pertes en vies humaines. Les expulsions en masse et le règne de la terreur à Gaza ont continué; plus de 320 hectares de terrains arabes ont été expropriés à Jérusalem; et puis, finalement, la décision a été annoncée que les territoires occupés ne devaient plus être considérés comme territoires ennemis et que, par conséquent, tous les points d'entrée en Israël seraient désormais à la limite de ces territoires : les autorités israéliennes ne pouvaient pas avoir ignoré le fait que ces mesures rendaient les tâches de M. Jarring difficiles, sinon impossibles.

97. Il est une chose pour laquelle je dois reconnaître la supériorité des Israéliens : ils n'agissent jamais sans réfléchir ou sur un coup de tête. Tout ce qu'ils font est bien préparé et bien calculé. Et je pense que, lorsqu'on considère toute la série de ces actes qui ont commencé juste après l'adoption de la résolution 242 (1967) du 22 novembre, pour aboutir à l'attaque massive d'aujourd'hui, le tableau d'ensemble est clair et le but très net : empêcher le succès de la mission Jarring puisqu'ils n'ont pu empêcher le Conseil de sécurité d'adopter une résolution sur cette question.

98. A quelle situation le Conseil doit-il faire face aujourd'hui ? Une ligne du cessez-le-feu était établie conformément à la résolution 233 (1967) adoptée par le Conseil le

6 juin 1967, quand il affirma bien clairement qu'aucune violation du cessez-le-feu ne serait tolérée d'où qu'elle vienne. Pourtant, combien de fois Israël n'a-t-il pas violé le cessez-le-feu, que ce soit de l'autre côté du Jourdain ou dans la région du canal de Suez ? Et quelle plus grande violation existe-t-il que d'envoyer 14 ou 15 000 soldats de l'autre côté de la ligne du cessez-le-feu avec chars, artillerie et avions, que de lâcher des centaines de parachutistes en plein coeur du territoire jordanien, puis de massacrer plus de 150, peut-être 200 civils en Jordanie ?

99. Les Israéliens ont qualifié ces civils de terroristes. Mais ce qu'ils ont fait, peut-être, dans le peu de temps dont ils disposaient aujourd'hui, ce fut de tuer tout homme âgé de moins de 30 ans. Et cela me rappelle cette histoire que nous lisons dans la Bible, du roi Hérode qui commit l'un des plus grands crimes de l'histoire, le massacre des Innocents, après la naissance du Christ. N'est-ce pas la même chose : en tuant 150 ou 200 jeunes gens en quelques heures, comment pouvaient-ils vraiment savoir que ces jeunes gens étaient ce qu'ils appellent des terroristes ? Ils les ont massacrés tous, juste pour le cas où quelques-uns d'entre eux auraient pu être des combattants de la liberté, comme nous les nommons, ou des terroristes, comme ils les nomment.

100. Mais est-il concevable que dans un pays occupé, et obéissant à une loi militaire répressive, il n'y ait pas d'opposition de la part des habitants ? En regardant autour de cette table, je peux voir les représentants de nombreux pays qui furent victimes d'une occupation étrangère ; et, dans ces pays, les résistants et les combattants de la liberté se battirent à armes inégales contre la puissance occupante. Le peuple de Palestine n'est pas différent. Il n'y a pas de gouvernement dans le monde arabe qui puisse ou veuille empêcher ces combattants de la liberté d'agir. Aussi longtemps qu'Israël maintient nos territoires occupés, aussi longtemps qu'il persiste à prendre des mesures tendant à l'annexion éventuelle de ces territoires, il ne peut pas s'attendre à ce que les pays arabes lui fournissent une protection contre les efforts du peuple de Palestine pour reprendre possession de sa patrie perdue.

101. En tout cas, la résolution concernant le cessez-le-feu était adressée aux gouvernements. Elle n'était pas adressée à des individus agissant à titre personnel sans l'instigation d'un gouvernement quelconque. En effet, je suis sûr que personne ne peut contester que tous ces actes d'infiltration et tous ces actes des combattants de la liberté qui sont toujours en territoire occupé ne résultent pas d'une instigation officielle ou gouvernementale, mais sont les actions d'individus qui ne peuvent pas tolérer que se poursuive une occupation militaire étrangère de leur pays.

102. Il est faux de dire, comme l'a fait le représentant des Etats-Unis cet après-midi, que les activités de ces combattants de la liberté peuvent être considérées comme des violations de la résolution de cessez-le-feu. Cette résolution était adressée aux gouvernements. Seule l'action des forces armées israéliennes, agissant sur ordre direct de leur gouvernement, peut être considérée comme une violation de la résolution de cessez-le-feu.

103. Mais que doit faire le Conseil devant cette violation flagrante non seulement de la résolution de cessez-le-feu,

mais des obligations d'Israël en tant que Membre des Nations Unies, ainsi que des plus élémentaires principes de droit international et d'équité internationale ? Devons-nous nous satisfaire d'une recommandation prescrivant que des observateurs des Nations Unies soient envoyés sur place, et oublier cette violation et les pertes tragiques de vies humaines qu'elle a causées ? Ou bien le Conseil doit-il défendre sa résolution, défendre un principe vital et fondamental de la Charte des Nations Unies en montrant clairement à Israël que des actions de cette sorte ne peuvent pas être tolérées par la communauté internationale, mais doivent être vigoureusement et nettement condamnées comme des actes d'agression ? Nous partageons donc le point de vue des représentants qui ont dit avant moi que le Conseil devait invoquer le Chapitre VII de la Charte et prendre des mesures pour assurer l'exécution de ses décisions — des mesures punitives contre Israël, comportant notamment des sanctions.

104. En raison de l'urgence du problème, je ne souhaite pas prolonger ma déclaration maintenant, mais j'espère avoir la possibilité de parler encore assez longuement des questions fondamentales relatives à la crise du Moyen-Orient. Je pense que nous devrions essayer maintenant de rallier tous les membres du Conseil à une décision qui montrerait clairement à Israël que des actions comme celle qu'il vient de commettre ne passeront pas inaperçues et ne resteront pas impunies.

105. Mais, avant de conclure, je dois dire que j'ai été frappé par la déclaration du représentant d'Israël ce matin quand il a parlé des lignes d'armistice et de leur insuffisance, et quand il a dit qu'Israël ne les avait jamais considérées comme ses frontières et par conséquent n'y reviendrait pas.

106. Nous avons, me semble-t-il, entendu bien souvent cet argument : les lignes d'armistice sont de mauvaises frontières et par conséquent Israël n'acceptera jamais d'y revenir ; en d'autres termes, Israël tente de justifier l'annexion de vastes territoires conquis sur la Jordanie, la Syrie et la République arabe unie. Mais j'ai lu une intéressante déclaration faite au cours de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, quelques mois seulement avant qu'Israël ait déclenché sa guerre d'agression contre le peuple arabe en juin dernier. Il s'agit d'une déclaration faite par M. Eban, en octobre 1966, au cours du débat général, huit mois seulement avant la guerre :

“... Derrière les frontières établies après l'armistice par l'accord intervenu entre Israël et ses voisins arabes en 1949, la vie nationale des Etats souverains s'est cristallisée dans un moule de plus en plus stable. Il semble que les esprits réfléchis du Moyen-Orient ne prennent plus au sérieux les menaces tendant à modifier par la force la structure territoriale et politique existante. Ces menaces et les politiques concertées qui les engendrent sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, et violent des accords bilatéraux négociés librement et signés solennellement.” — Ce sont là les termes mêmes employés par M. Eban qui se référait évidemment à la Convention d'armistice — “Ces visées politiques sapent à leur base les principes élémentaires de la courtoisie internationale et n'ont aucune chance d'être mises en oeuvre... [parce que] la communauté mondiale

s'oppose à toute modification par la force des situations fondées juridiquement et reconnues internationalement."

Et M. Eban poursuivait :

"Il n'est pas... nécessaire d'énoncer des principes nouveaux ou spéciaux au sujet de la paix et de la sécurité dans le Moyen-Orient⁵."

107. J'ai cité cette déclaration pour montrer bien clairement l'opportuniste cynique de la politique israélienne aux Nations Unies : défendre avec tant d'éloquence en octobre 1966 ce que l'on attaquera avec tant de véhémence quelques mois plus tard quand on sera capable, par un acte d'agression, d'occuper les terres arabes ! J'aurai encore plus à dire, le moment venu, sur l'un ou l'autre des aspects de la situation au Moyen-Orient. Mais je demande au Conseil de ne pas se laisser impressionner par les menaces arrogantes du représentant d'Israël, qui s'est érigé ce matin en juge du Conseil, mais d'agir en conformité avec sa propre résolution et les principes fondamentaux de la Charte. Si notre organisation abdique maintenant ses responsabilités et refuse d'entreprendre une action résolue, les conséquences les plus sérieuses et les plus catastrophiques en résulteront pour elle et pour la paix et la sécurité internationales.

108. Lij Endalkachew MAKONNEN (Ethiopie) [*traduit de l'anglais*] : C'est avec un profond regret et une vive inquiétude que nous avons appris le raid de représailles effectué par les forces armées israéliennes en territoire jordanien nettement au-delà des positions du cessez-le-feu établies conformément aux décisions du Conseil de sécurité. Ma délégation déplore cet acte des forces militaires israéliennes; nous estimons qu'il est très fâcheux et très malavisé — d'autant plus qu'il ne peut y avoir d'excuse pour une telle action alors que les dispositifs de l'Organisation des Nations Unies existent dans la région et qu'un représentant spécial du Secrétaire général s'efforce patiemment de mener à bien la haute mission que lui a confiée le Conseil de sécurité.

109. Nous espérons que les efforts silencieux et persévérants de M. Jarring allaient amener maintenant quelque progrès, qui permettrait aux Nations Unies d'appliquer effectivement les dispositions de sa résolution 242 (1967), du 22 novembre 1967. Mais il n'est que trop évident que la haute mission de M. Jarring pour la paix dans cette région troublée ne peut réussir que s'il obtient la coopération sans réserve de toutes les parties intéressées et si rien n'est fait qui l'empêche d'atteindre les objectifs de cette mission urgente et délicate. Seules une entière coopération et une grande modération de la part de tous les intéressés peuvent assurer le succès des efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour apporter la paix et la tranquillité à cette région. Le Conseil de sécurité, qui a assumé sa responsabilité primordiale de maintenir la paix et la sécurité internationales dans cette région, conformément à l'Article 24, paragraphe 1, de la Charte, est donc en droit de demander que les chances de paix ne soient pas compromises par des actes d'hostilité impulsifs.

110. Les représailles militaires d'Israël ne peuvent même pas être justifiées par ce que le représentant d'Israël décrit

dans la lettre qu'il a adressée au Conseil de sécurité [S/8486] comme étant des mesures prises pour répondre à la nécessité de décourager des activités terroristes menées par des bandes armées organisées, du côté jordanien des positions d'armistice.

111. Tout en reconnaissant pleinement la nécessité de respecter strictement toutes les dispositions de cessez-le-feu et d'éviter les actes hostiles de tous côtés, tout en déplorant aussi les tristes conséquences de tels actes, ma délégation n'en maintient pas moins qu'on ne saurait en aucune façon permettre ou justifier des représailles militaires. Tous les développements et incidents qui peuvent se produire dans la situation précaire à laquelle s'appliquent les dispositions du cessez-le-feu devraient être réglés grâce au mécanisme des Nations Unies qui existe dans cette région.

112. Nous ne pouvons permettre que de telles représailles continuent si nous voulons éviter que ne soit compromise la tâche délicate qui a été confiée au Secrétaire général et à son représentant spécial, M. Jarring. A peine est-il besoin de rappeler à cet égard la disposition du Conseil de sécurité contenue dans la résolution 228 (1966), du 25 novembre 1966, par laquelle le Conseil de sécurité a déjà nettement établi que les actes de représailles militaires ne pouvaient pas être tolérés.

113. Face à l'actuel raid entrepris par les forces armées israéliennes, le Conseil ne peut que déplorer cet acte de représailles et exiger que les forces israéliennes se retirent immédiatement sur les positions du cessez-le-feu qu'elles occupaient auparavant en deçà de la rive occidentale du Jourdain. Ma délégation prie en outre instamment le Conseil de donner un net et clair avertissement que des actes d'hostilité militaire et de représailles ne sauraient être tolérés et que toute partie ayant recours à de tels actes ne peut espérer du Conseil de sécurité rien d'autre que la censure.

114. De l'avis de ma délégation, c'est sur ces considérations que le Conseil de sécurité doit maintenant se fonder pour prendre une décision qui est urgente.

115. Pour conclure, je voudrais dire que les hostilités et les représailles ne servent en aucune façon la cause de la paix au Moyen-Orient. Celle-ci ne peut être utilement recherchée que si les deux parties acceptent la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité comme base d'une paix durable et d'un règlement permanent.

116. M. BENHIMA (Maroc) : Monsieur le Président, je voudrais que mes premiers propos soient l'expression de la gratitude de ma délégation à vous-même comme aux membres du Conseil d'avoir bien voulu donner au Maroc la possibilité d'exprimer certaines de ses observations sur les incidents qui viennent de se dérouler aujourd'hui. Je dois vous avouer que je prends la parole avec un sentiment où se mêlent à la fois la satisfaction professionnelle que les événements nous aient donné raison et la douleur d'avoir pu prouver cette prédiction, malheureusement, par les cadavres des nouveaux morts arabes que nous enterrons aujourd'hui.

117. Je voudrais également, avant d'aller plus loin, faire quelques remarques au sujet de l'intervention que le

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1428^{ème} séance, par. 112 et 113.

nouveau représentant d'Israël a faite ce matin devant le Conseil. Il nous a bien dit que c'était la première fois où l'occasion lui était donné de prendre la parole devant le Conseil et il a fait comme ces missionnaires qui, en prenant leur paroisse, reprennent leur prosélytisme par le catéchisme le plus élémentaire, comme si leur communauté ignorait tout de la religion ou de Dieu. Il l'a fait évidemment comme tout délégué israélien et s'est attardé plus que de mesure sur la thèse bien connue de la justification de l'existence d'Israël par le phénomène de la persécution et des horreurs du nazisme. Il a cru peut-être émouvoir à sa façon et s'acquitter d'un devoir de nouveau prêtre israélien ici en expliquant que le phénomène de l'existence d'Israël est lié intimement au souvenir des horreurs du nazisme.

118. Je crois qu'en très bon banquier il essaie de penser que le crédit que le phénomène hitlérien avait ouvert à l'histoire d'Israël n'est pas encore épuisé. C'est là une thèse qui a été utilisée et dont la fausseté historique et morale a été prouvée. S'il nous a parlé du régime hitlérien, il s'est bien abstenu de nous parler de l'action du sionisme mondial bien avant le début de ce siècle, des tractations internationales au moment de la Déclaration Balfour, ou des groupements qui déjà étaient envoyés en Palestine avant la seconde guerre mondiale pour créer ce foyer qui ne peut être lié, en tant que compensation, au phénomène des camps de concentration dont les Juifs, en leur qualité de citoyens des pays occupés victimes du racisme hitlérien, ont été les victimes à cette époque.

119. Je crois que, dans les traités ou dans les accords des grandes puissances qui ont été signés au lendemain de la défaite allemande et plus encore au moment du procès de Nuremberg, aucune décision n'a été prise qui fasse obligation à la communauté mondiale de créer un Etat d'Israël pour donner aux Juifs ressortissants des pays occupés une compensation quelconque.

120. Certaines grandes puissances à l'époque, soit traumatisées par les excès du nazisme et le choix des Juifs comme victimes principales, soit pour calmer une certaine mauvaise conscience que les années qui ont précédé la guerre et l'antisémitisme de certaines capitales européennes avaient créée, recherchaient une sorte d'apaisement de la conscience de la communauté internationale. Il y a un conseil très sage dans la Bible, et qui, je crois, est mentionné par toutes les civilisations depuis le début de l'humanité : on ne corrige jamais une erreur par une autre erreur et on ne répare jamais une injustice par une autre injustice.

121. Il n'y a aucune valeur humaine, aucun principe juridique, aucune valeur morale non plus qui, pour donner une compensation au peuple juif, puisse permettre de choisir une autre victime et mettre à la porte une communauté de sa propre patrie pour loger des ressortissants de plusieurs pays qui ont eu, à la fin de la guerre, des réparations en tant que nation et en tant que peuple, des réparations financières, territoriales, et alors que l'Etat d'Israël lui-même a continué à exploiter les scrupules de la démocratie chrétienne allemande pour recevoir en armes et en finances des compensations pour les victimes juives.

122. Je me demande quelle est la puissance au monde qui aujourd'hui, devant les victimes arabes qui sont dispersées

partout comme réfugiés ou dans les camps de réfugiés qu'Israël encore attaque aujourd'hui, quelle est la puissance qui oserait dire qu'il y a une conscience internationale qui peut aujourd'hui légitimer de tels comportements et qui trouverait dans sa propre force morale le courage de refuser des compensations aux Arabes.

123. Ce sont là des remarques préliminaires pour ne pas décevoir le délégué israélien qui certainement s'attendait que sa déclaration provoque quelque réponse.

124. Mais, pour aborder l'essentiel du problème, on nous a dit ce matin que, depuis 20 ans, Israël lutte chaque jour pour sa survie et son existence.

125. Je voudrais très brièvement passer en revue ce qui est survenu exactement depuis 20 ans dans cette région du monde. A quoi assistons-nous? D'un côté, à un Etat qui se consolide chaque jour davantage, qui devient une puissance, peut-être même une grande puissance colonisatrice et impérialiste, à des immigrants israéliens qui viennent du monde entier pour grossir la nation qui s'est installée dans ce territoire. D'un autre côté, à un exil ininterrompu d'Arabes qui ont été périodiquement et depuis 20 ans, dans des circonstances presque toujours les mêmes, expulsés de leur patrie pour faire du vide à des apatrides qui n'ont aucun droit de vivre dans cette région.

126. Je crois que d'abord, en 1948, nous avons assisté, malheureusement ici même, à la création de l'Etat d'Israël par une sorte d'effraction brutale de tous les critères juridiques de droit international, par une effraction violente de tous les principes humanitaires et moraux qui ont trouvé à l'époque une justification dans le sophisme et dans les rhétoriques dont telle ou telle grande puissance était capable, mais qui n'ont pas trouvé leur justification dans les critères qui constituent le fondement de la création des Etats, de leur existence, de leur légitimité.

127. Les Nations Unies ont servi de bouclier dans une conjoncture internationale que peut-être bien des responsables de l'époque regrettent. Mais il y a eu des lignes qui ont prescrit à Israël les limites de son existence dans cette région. Si nous nous penchons sur une carte du Moyen-Orient, nous voyons que depuis 20 années ce peuple, qui prétend lutter quotidiennement pour sa survie, s'est étendu largement et on a rarement vu dans l'histoire moderne, en si peu de temps, un pays, venu à l'existence sous l'étiquette de victime, devenir un empire aussi important, aussi large et aussi puissant.

128. Voilà les caractéristiques qu'Israël veut se donner comme victime et qui sont aujourd'hui les privilèges d'une très grande puissance qui a, par l'action militaire, par l'astuce juridique, détourné toutes les résolutions des Nations Unies qui ont admis son existence dans certaines limites, pour devenir aujourd'hui l'Etat qui occupe des territoires deux fois supérieurs au territoire qui lui a été fixé.

129. Qu'est-ce qui a été fait depuis 20 ans, du côté arabe, quand les Nations Unies eurent pris des décisions? On a pu constater un respect scrupuleux de ces décisions. Qu'elles nous satisfassent ou qu'elles nous déplaisent, nous avons

admis que les décisions du Conseil de sécurité sont revêtues d'une certaine autorité et que tout le monde doit les respecter. Il ne faudrait pas que les victimes de ces résolutions, parce qu'elles manifestent leur attachement au respect de ces valeurs de la Charte, soient constamment aussi les victimes de telles astuces juridiques dont le sens est très facilement et impunément déformé par Israël. Je pense par exemple, en dehors de toutes les résolutions qui n'ont pas été respectées, à la Déclaration tripartite de 1950 qui comportait l'engagement de trois grandes puissances de faire respecter le *statu quo* dans la région. Or, nous n'avons pas vu les puissances en question prendre une seule mesure quand le *statu quo* a été brutalement et à plusieurs reprises modifié. Ni en 1956, au moment de l'affaire de Suez, ni au moment où Israël a modifié les structures et le statut des territoires de la région, les grandes puissances — qui ont assuré de leur autorité morale et politique le respect de la Déclaration tripartite — n'ont pris aucune mesure.

130. Je pense même à la résolution du Conseil de sécurité qui ne nous donnait aucunement satisfaction mais dans laquelle nous avons vu, au moment de son adoption, un effort ultime pour qu'il y ait unanimité au Conseil afin que des démarches efficaces et valables soient faites au nom de cette unanimité. Nous nous sommes alors laissé dire que, si cette résolution était votée telle qu'elle était rédigée, elle bénéficierait de l'autorité morale et politique des grandes puissances du Conseil qui auraient pris l'initiative de la proposer au Conseil ou qui auraient pris la parole pour expliquer dans quel sens elles entendaient appliquer cette décision du Conseil. Or, nous assistons malheureusement depuis le cessez-le-feu et depuis le vote de cette résolution à une série de violations de toute nature sur le plan militaire, sur le plan juridique, sur le plan du droit public, sur le plan humanitaire; nous assistons à des violations incessantes qui se répètent à un rythme extrêmement rapide, ce qui nous prouve bien que les intentions que nous avons prêtées à Israël, au moment de la crise, sont bien les siennes.

131. Nous nous sommes laissé dire que nous étions des spécialistes des tableaux de perspectives dramatiques. Malheureusement, nous avons bien raison aujourd'hui de demander à ceux qui nous accusaient alors de prendre une attitude systématiquement pessimiste d'enterrer leurs illusions ou leur bonne foi, si tant est qu'ils aient eu une bonne foi ou qu'ils aient eu véritablement des illusions.

132. Lorsque la décision du cessez-le-feu a été adoptée, une réunion du Conseil a été convoquée, on s'en souvient, pour 6 heures du matin et s'est poursuivie jusqu'après 4 heures de l'après-midi [1352^{ème} séance]. Les autorités militaires d'Israël n'ont alors donné aucune suite à l'appel du Conseil, car elles voulaient atteindre des positions stratégiques, arriver sur les bords du canal de Suez, compléter l'occupation de la rive ouest du Jourdain et prendre les hauteurs syriennes. Nous avons dit à l'époque que les vues d'Israël dépassaient une opération strictement militaire d'intimidation, qu'elles avaient des conséquences et qu'elles visaient des objectifs politiques qui sont les mêmes depuis que le monde est monde, à savoir : obtenir le maximum d'atouts pour imposer des conditions de paix ou des conditions d'armistice.

133. Non seulement le cessez-le-feu — que nous avons accepté immédiatement comme le Conseil le demandait — a

été, dans la journée même où il a été voté, brutalement ignoré jusqu'au moment où Israël a atteint ses objectifs réels, mais nous avons l'impression que même ce cessez-le-feu tardivement appliqué n'a pas donné satisfaction à Israël, puisque, depuis cette époque, nous assistons à la prolongation, sous une forme ou sous une autre, d'une action israélienne tendant à annexer purement et simplement les territoires conquis.

134. Je voudrais évoquer ici la gravité de l'attitude prise par le Ministre de l'intérieur d'Israël lorsqu'il a décidé de soumettre les territoires occupés à la loi interne de l'Etat d'Israël. En dehors du régime nazi ou de l'histoire nationaliste allemande sous Bismarck, nous n'avons jamais vu qu'un territoire occupé soit devenu immédiatement, par la volonté juridique de l'occupant, une terre conquise et annexée au territoire conquérant. On se rappellera qu'en 1870, sous Bismarck, la Prusse a annexé l'Alsace-Lorraine dans les mêmes conditions, contrairement au droit international de l'époque. Quand l'Allemagne hitlérienne eut conquis les Sudètes, elle a immédiatement annexé ce territoire à l'administration interne du régime hitlérien, sous l'autorité d'Hitler. Et lorsque l'*Anschluss* a eu lieu, immédiatement — et comme l'indique le titre même donné à l'opération politico-militaire qui signifie une union pure et simple —, le territoire autrichien a été rattaché à l'autorité allemande. A l'époque, le monde entier, peut-être encore plus impuissant qu'aujourd'hui, a tout au moins essayé sur le plan juridique de réagir devant cette modification de la loi internationale. Il n'a peut-être pas pu agir militairement à l'époque — et cette absence de réaction lui a coûté très cher —, mais, en tout cas, il s'est trouvé à l'époque, chez les grandes puissances, des consciences qui ont dénoncé la violation de la jurisprudence et du droit international en la matière. Or, Israël, par une astuce de rhétorique sémitique — et qu'il nous permette de partager avec lui la conscience de ces subtilités — a purement et simplement, par trois fois, annoncé que les territoires en question cessaient d'être des territoires ennemis. Dans ces conditions, nous voudrions savoir ce qu'ils sont devenus. Par trois fois, Israël a annoncé que la loi concernant les territoires occupés n'était plus appliquée. Quelle est alors la loi appliquée à ces territoires ?

135. Nous comprenons qu'un cessez-le-feu est une forme du *statu quo* qui s'étend à toutes les activités dans les territoires occupés. On nous a expliqué que cela concerne des mesures douanières, des mesures de facilité de circulation, etc. Israël a bien accepté le cessez-le-feu; il doit donc accepter les conséquences de cette mesure qui le conduisent à des conclusions politiques, juridiques et légales. Or, les grandes puissances n'ont pas réagi et le Conseil de sécurité n'a pas réagi non plus. C'est en cela qu'Israël a puisé le courage de poursuivre ses activités en pensant que la communauté internationale avait intérêt à être tacitement complice ou que la communauté internationale était impuissante devant son action.

136. Bien sûr ! Les événements des dernières semaines nous ont montré un M. Smith ou un M. Vorster qui défient impunément la conscience internationale, et le sionisme — lui qui considère M. Smith comme un émule et l'Afrique du Sud comme un compagnon de route — ne peut pas, dans son comportement, rester en deçà de ces deux régimes.

137. Le Conseil de sécurité, malheureusement, n'a depuis plusieurs mois, à son ordre du jour, que des problèmes relevant de ces trois Etats, inspirés d'une même philosophie, d'une même politique et d'une même insolence à l'égard de la communauté internationale.

138. Voilà le rappel que je voulais faire de quelques faits dont les conséquences pour l'avenir sont illimitées. Lorsque nous avons entrepris des démarches auprès du Secrétaire général, auprès des présidents successifs du Conseil de sécurité, nous ne voulions pas tout simplement accumuler des documents supplémentaires ou de nouvelles protestations; nous voulions apporter, avec toute la conscience de notre responsabilité, les preuves des intentions d'Israël, qui n'a tenu aucun compte de la situation politique créée par les décisions du Conseil. Il n'en a tenu aucun compte d'abord parce qu'il n'a jamais voulu annoncer quelle suite il comptait donner à la résolution du Conseil. Quand M. Jarring a déployé des efforts pour essayer de faire apparaître les premiers éléments susceptibles d'inciter à l'optimisme et d'ouvrir la voie à un dialogue, il a saboté toutes ces tentatives.

139. J'ai été très heureux de constater qu'une des voix les plus autorisées du Conseil a rappelé tout à l'heure que ce n'est pas une simple coïncidence que les événements d'aujourd'hui se soient produits au moment où M. Jarring prenait l'avion pour se rendre à Amman en vue de poursuivre l'une des étapes de ses efforts. Ceci nous rappelle que, la veille du 5 juin 1967, des démarches entre certaines capitales avaient laissé croire que des contacts importants, des visites importantes allaient avoir lieu pour permettre le règlement de la crise; et c'est le lendemain que nous nous sommes trouvés devant l'agression du 4 juin.

140. Tous ces éléments ne paraissent-ils pas de nature à inspirer au Conseil une plus grande conscience des événements qui se déroulent dans la région et dont le processus identique à celui des nazis — qui semblent faire l'objet de l'obsession d'Israël — donne à sa doctrine politique, à sa démarche ou à son approche juridique des problèmes du Moyen-Orient une toile de fond? Ne semble-t-il pas, en effet, s'inspirer des astuces de Ribbentrop ou du comportement d'Himmler? A la suite des événements qui viennent de se produire aujourd'hui, je crois qu'il est important de mesurer la portée des intentions d'Israël. Ce n'est pas seulement un défi aux Arabes, c'est un défi à l'Organisation internationale dont les décisions — avec tout le prestige qui s'attache aux membres qui composent le Conseil de sécurité et à l'Organisation elle-même — sont ruinées et s'effritent chaque matin devant les décisions de la clique de Tel-Aviv.

141. Je crois qu'il est temps pour nous de prendre conscience de ce problème. Or, que vient encore de faire Israël ce matin? De réaliser une opération militaire dont il a publiquement annoncé les buts, et au sujet de laquelle le Premier Ministre a dit qu'il était satisfait et que les troupes israéliennes rentraient chez elles après avoir accompli leur devoir et atteint leur but.

142. Je crois qu'Hitler n'a jamais eu le courage de dire des choses aussi importantes et qu'il a quitté la Société des Nations pour ne pas être obligé de ruser avec le droit. Or, Israël continue de siéger ici, d'émouvoir la conscience

internationale grâce à des rapports qui n'ont rien à faire avec son comportement, et de se conduire devant la communauté internationale comme un brigand international dont l'impunité est assurée.

143. A cette occasion, nous voudrions rappeler qu'il est peut-être superflu de surcharger les discussions du Conseil quand ce dernier est saisi d'une situation dont le caractère de représailles n'échappe à personne. Il y a des précédents au sein de cet organisme et j'en évoquerai quelques-uns. Une résolution a condamné la Grande-Bretagne pour les représailles exercées contre le village de Harib au Yémen. Une résolution présentée par l'une des grandes puissances du Conseil de sécurité à propos des incidents de As Samu contient la condamnation manifeste, par les Nations Unies, du principe des représailles. Nous avons été profondément déçus cet après-midi d'entendre certains représentants déclarer que la victime était mise sur un pied d'égalité avec l'agresseur et qu'on voulait adresser un appel aux deux parties pour qu'elles cessent leurs activités.

144. Je crois qu'il est plus loyal aujourd'hui de se rappeler que, dans un passé récent, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont pris des positions très nettes quant à la condamnation du principe des représailles; de même, il y a quelques années, la communauté internationale et tous les juristes du monde se sont prononcés contre le droit de poursuite. Si, à l'époque, on avait fermé les yeux sur les raisons invoquées pour le droit de poursuite, je crois qu'aujourd'hui nous aurions la conquête du Cambodge.

145. Je crois qu'il est absolument nécessaire pour le Conseil de prendre une décision très claire, de prononcer une condamnation pure et simple et de ne pas comparer l'action militaire d'Israël à l'action de ceux qui, devant l'illégalité de l'agression, n'ont plus que la légitimité de l'action libératrice.

146. Nous avons été quelque peu choqués de voir dans un texte de l'ONU, ce matin, dans les renseignements complémentaires qui ont été distribués, qu'on utilise le mot "terroristes". Et, fait beaucoup plus grave encore, nous relevons la phrase suivante "concernant des activités terroristes du côté israélien" [S/7930/Add.64, par. 2]. Le représentant d'Israël a peut-être commis un lapsus, ce matin, à moins qu'il ne l'ait fait intentionnellement. Il a parlé des terroristes qui s'infiltrèrent dans le territoire d'Israël. Je ne pense pas que la rive ouest du Jourdain soit un territoire israélien. Qu'il dise qu'ils s'infiltrèrent dans leur propre pays, ce sera plus conforme à la réalité. Qu'Israël les accuse de terrorisme, c'est là une attitude subjective du conquérant; mais le fait que les Nations Unies utilisent un terme comme celui-là dans un de leurs documents mérite, me semble-t-il, que nous attirions l'attention — avec tout le respect qui s'attache aux services qui ont rédigé ce texte — sur l'emploi de tels termes dans les documents des Nations Unies.

147. Je ne voudrais pas, à ce stade, aller beaucoup plus loin dans cette intervention; mais je tiens à rappeler que nous avons, dans des moments aussi graves, adressé un appel au Conseil de sécurité, lui demandant de prendre des décisions à la mesure des événements, et il semble qu'à l'époque d'autres calculs avaient prévalu.

148. Or, aujourd'hui, en face d'une situation au Moyen-Orient qui dure depuis six mois, nous voyons que le processus entamé par Israël vise exactement ce que nous avions dénoncé dès le premier jour, et, si l'ONU continue de vouloir l'ignorer, je crois que la responsabilité de cette organisation internationale serait plus grave que celle de l'organisation qui l'a précédée avant la seconde guerre mondiale, et qu'une condamnation morale d'Israël ne serait absolument pas suffisante. Il faut que le Conseil de sécurité — et c'est très respectueusement que je lance cet appel — soit à la mesure des événements qui viennent de se produire.

149. M. CSATORDAY (Hongrie) [*traduit de l'anglais*] : Le Conseil de sécurité se trouve de nouveau en face d'un acte d'invasion armée contre la Jordanie, la plus récente d'une série d'agressions qu'Israël commet depuis des années contre les pays arabes.

150. Le 21 mars 1968, le représentant permanent de la Jordanie adressait au Conseil une lettre [*S/8484*] dans laquelle il déclarait : "Aujourd'hui, les autorités israéliennes ont déclenché leur attaque massive." Nous sommes en présence d'un nouveau cas patent d'une attaque préméditée perpétrée sans aucun scrupule, sur la possibilité et même la probabilité de laquelle le représentant permanent de la Jordanie avait attiré notre attention bien à l'avance ces jours derniers.

151. Il n'y a pas si longtemps, le Conseil de sécurité adoptait finalement, le 22 novembre 1967, après des mois de discussions non concluantes, la résolution 242 (1967) visant à éliminer les conséquences de l'agression israélienne de juin 1967. Chacun sait qu'Israël n'a jamais accepté cette résolution. Ses forces armées n'ont pas été retirées des territoires qu'il avait occupés au cours de cette guerre. En contraste total avec l'attitude des Etats arabes concernés, qui ont à plusieurs reprises déclaré être prêts à se conformer à cette résolution, Israël s'est jusqu'à maintenant refusé à le faire, enfreignant ainsi directement par son attitude l'Article 25 de la Charte.

152. Le fait qu'Israël ait de nouveau jugé à propos de recourir à une agression armée non déguisée ne peut que rendre universelle la conviction que les dispositions de la Charte des Nations Unies demeurent lettre morte pour Israël. C'est sur la loi de la jungle et la conviction que la force prime de droit qu'Israël fonde sa politique à l'égard de ses voisins. L'arrogance avec laquelle le représentant d'Israël s'est senti autorisé à déclarer ce matin que c'est à Israël seul qu'il appartient de décider quand attaquer un autre Etat Membre des Nations Unies devrait ouvrir les yeux de ceux-là mêmes qui, pour des raisons connues d'eux seuls, ont hésité à exiger qu'Israël se conforme aux dispositions de la Charte. Le fait qu'ils aient failli au devoir de condamner l'agression d'Israël en juin 1967 a seulement contribué à rendre Israël plus arrogant et plus méprisant des normes les plus élémentaires du comportement entre Etats.

153. Le représentant d'Israël, dans son style désormais traditionnel, ne pouvait pas, une fois de plus, résister à la tentation de parler de questions qui se placent hors du champ de notre discussion. Il a mentionné les brutalités des nazis pendant la seconde guerre mondiale. En dépit du manque d'à-propos de ces problèmes dans le contexte de

notre discussion actuelle — et, d'ailleurs, l'objet de telles déclarations est évident : introduire des éléments d'ordre émotionnel dans le débat —, nous devrions le remercier de soulever ce point. En nous rappelant le comportement des nazis, il a attiré sans le vouloir notre attention sur la similitude tragique entre l'attitude d'Israël dans les territoires arabes occupés et celle des occupants nazis en Europe. Nous comprenons quel intérêt a Israël de faire passer l'autodéfense de la population des territoires arabes occupés pour de la violence, et ceux qui en ont été chassés par Israël pour des terroristes. Nous nous souvenons encore que ces termes ont été utilisés par les nazis contre les résistants de nombreux pays d'Europe qui ont lutté héroïquement contre ceux qui envahissaient leur patrie. Rivaliser en cela avec les nazis n'apporte aucune gloire à Israël.

154. Nous voulons affirmer de la façon la plus catégorique que la Charte des Nations Unies reconnaît le droit de chacun de résister à l'agression. C'est Israël qui a agi au mépris de la Charte en envahissant et en occupant les territoires arabes, en chassant leurs habitants, en instituant un régime de terreur et de représailles contre la population civile, en détruisant les foyers et en commettant d'autres atrocités dans les territoires occupés. Aucun sophisme ne peut dissimuler le fait que la résistance des peuples arabes, comme la résistance des Jordaniens contre les envahisseurs de leur patrie, est légitime et en pleine conformité avec la Charte.

155. Le Ministre des affaires étrangères de mon pays a très clairement exposé notre position à l'égard de cette situation au cours du débat général de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale lorsqu'il a dit :

"... En vertu de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures se justifient qui peuvent mettre fin à l'agression et en effacer les conséquences⁶."

156. Dans sa déclaration, le représentant d'Israël a ouvertement revendiqué le droit de faire des guerres préventives, revendication que la Charte interdit expressément. N'est-il pas évident pour tous qu'en agissant ainsi Israël se place nettement en marge de la Charte ? Voici en fait ce qui nous est dit : tous les Etats Membres doivent se conformer aux dispositions de la Charte, à l'exception d'Israël, qui a le droit de déclencher des guerres préventives et d'envoyer sur les territoires des autres des missions pour inspecter et détruire.

157. Nous avons entendu le représentant d'Israël parler d'"opérations de nettoyage". Le père spirituel de toutes ces opérations doit être encouragé par le savoir dont ses élèves font preuve d'une manière si convaincante jour après jour. Il n'était après tout pas inutile pour le général Moshe Dayan d'étudier ces opérations au Viet-Nam. Maintenant, lui et son gouvernement peuvent mettre en pratique leur technique contre d'autres peuples qui luttent pour leur indépendance et l'intégrité de leur territoire.

158. Les peuples arabes, comme nous l'a rappelé le représentant de la Jordanie, placent leur confiance dans le

⁶ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1578ème séance, par. 17.

Conseil de sécurité. L'attitude d'Israël à l'égard du Conseil a été exposée ce matin avec éloquence par M. Tekoah. On ne peut pas nous faire confiance, a-t-il déclaré en substance, parce que certains d'entre nous ont condamné les agressions précédentes commises par Israël.

159. Nous sommes fiers d'avoir résolument pris position contre les agressions israéliennes, et nous continuerons à agir ainsi. Entre l'envahisseur et l'envahi, nous ne prétendons pas être impartiaux. Nos peuples nous ont confié la tâche d'affermir la paix et la sécurité partout dans le monde et de résister à l'agression, que ce soit au Moyen-Orient ou que ce soit ailleurs. Nous ferons donc tout ce qui est en notre pouvoir pour remplir les obligations que les Membres des Nations Unies ont assumées.

160. Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que le Conseil de sécurité a le devoir de condamner la dernière agression d'Israël contre la Jordanie et de tout faire pour empêcher que de telles attaques ne se reproduisent. Le Conseil devrait obtenir par tous les moyens à sa disposition la pleine application de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, pour éliminer toutes les conséquences de l'agression israélienne. Le mépris de l'ordre légal, dont Israël s'est rendu coupable, doit être condamné et il faut faire comprendre à Israël que les Nations Unies ne toléreront aucune violation de la Charte.

161. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis qui a demandé à exercer son droit de réponse.

162. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Le représentant de l'Union soviétique a fait quelques commentaires auxquels je voudrais répondre très brièvement.

163. Mais, comme j'étais retenu à Washington par des affaires urgentes quand il parut de nouveau devant le Conseil de sécurité, j'aimerais tout d'abord, si vous le permettez, Monsieur le Président, m'associer aux paroles de bienvenue que lui a adressées en mon nom mon suppléant, l'ambassadeur Buffum. Je me réjouis à la pensée de travailler avec l'ambassadeur Malik et tous nos autres collègues du Conseil, pour rechercher avec eux ce que nous n'avons pas encore été capables d'obtenir, la paix et la sécurité, non seulement au Moyen-Orient mais dans le monde entier.

164. J'ai suivi avec la plus grande attention, aujourd'hui, l'intervention de l'ambassadeur Malik. Il a déclaré, ce qui en fait équivalait à une allégation, que les Etats-Unis avaient manqué d'impartialité dans l'examen des problèmes du Moyen-Orient. J'aimerais, cependant, me reporter au compte rendu, ce qui est le meilleur moyen de déterminer l'impartialité d'un pays dans la manière dont il considère les problèmes portés devant le Conseil de sécurité.

165. Le Conseil s'est occupé, sous ma présidence, des problèmes du Moyen-Orient en novembre 1966. Nous étions saisis tout d'abord d'une plainte de violation par la Syrie de ses obligations en vertu de résolutions antérieures du Conseil de sécurité. Après de longues consultations, un projet de résolution en date du 3 novembre 1966 [S/7575/

Rev.1] a été présenté par l'Argentine, le Japon, les Pays-Bas, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande et l'Ouganda. Ce projet de résolution invitait, de la façon la plus courtoise, le Gouvernement de la Syrie à renforcer ses mesures visant à prévenir les incidents terroristes, et ensuite demandait à la Syrie, comme à Israël, de faciliter le travail de l'ONUST. Ce projet de résolution, les membres du Conseil s'en souviendront, a été repoussé, après avoir reçu le nombre de voix nécessaires en sa faveur — 10 voix —, en raison du veto de l'Union soviétique.

166. Quand nous examinons la question d'impartialité, comparons ce qui s'est passé à cette occasion avec ce qui s'est passé un peu plus tard, le 25 novembre 1966, quand, saisi d'une plainte de la Jordanie, le Conseil a eu à se prononcer sur l'action d'Israël qui devait être considérée comme une violation des obligations d'Israël. A ce moment, le Conseil, avec le ferme appui des Etats-Unis, a adopté une résolution beaucoup plus radicale [228 (1966)] qui déplorait l'action militaire de grande ampleur entreprise par Israël à cette occasion.

167. Aujourd'hui, l'ambassadeur Malik a écarté comme une diversion et une perte de temps la suggestion, que nous avons faite, que l'Organisation des Nations Unies étende ses fonctions de surveillance à la ligne du cessez-le-feu israélo-jordanienne. Le représentant de l'Union soviétique a lu au cours de la discussion un passage du rapport du Secrétaire général. Dans la phrase qui suit immédiatement le passage qu'il a lu, il y a une déclaration qui démontre bien la nécessité de l'extension des activités de l'Organisation des Nations Unies dans cette situation précise. Voici la phrase que l'ambassadeur Malik a lue :

“... Une concentration inhabituelle de forces militaires israéliennes dans le secteur de la vallée du Jourdain a été aussi signalée.”

Et voilà la phrase suivante :

“... Malheureusement, le Secrétaire général n'a guère pu, sinon aucunement, en obtenir confirmation du fait qu'il n'y a pas d'observateurs des Nations Unies déployés dans le secteur israélo-jordanien, comme il a été antérieurement signalé au Conseil.” [S/7930/Add.64, par. 2.]

168. Une telle information nous aurait été des plus utiles et le Conseil de sécurité aurait peut-être pu alors prendre des mesures préventives. J'ai fait une suggestion qui vise à assurer la mise en oeuvre de nos précédentes résolutions et à obtenir l'application scrupuleuse du cessez-le-feu par toutes les parties concernées.

169. Personne n'irait jusqu'à prétendre qu'une mesure comme celle que j'ai suggérée puisse résoudre les problèmes qui sont à la base de la situation au Moyen-Orient, mais il est clair qu'elle aiderait à prévenir ou du moins à réduire la fréquence d'événements semblables à ceux que le Conseil examine aujourd'hui, qui ne servent qu'à augmenter les obstacles, déjà formidables, à un règlement durable et pacifique au Moyen-Orient. Ce ne sont pas des suggestions façonnées pour l'occasion par mon gouvernement ou ma délégation. Nous avons fait une observation semblable lors de l'examen de la plainte contre la Syrie, le 4 novembre

1966; voici d'ailleurs un passage de mon intervention à cette occasion :

"Mon gouvernement a appuyé et continue d'appuyer l'appel lancé aux deux gouvernements pour qu'ils facilitent la tâche confiée à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve." [1319^{ème} séance, par. 130.]

Nous avons fait une observation semblable au cours du débat faisant suite à une plainte de la Jordanie contre Israël.

170. Enfin, j'aimerais rappeler, pour illustrer notre position, constante tout au long, que j'ai fait, le 4 novembre 1966, la déclaration suivante au nom de mon gouvernement :

"... Les Etats-Unis tiennent beaucoup à ce que la paix soit préservée au Moyen-Orient et je pense que ceci est la préoccupation commune. Il appartient à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et particulièrement aux membres du Conseil de sécurité, d'exhorter les gouvernements à la modération et de les engager à prendre des mesures pour prévenir tout acte de violence." [Ibid., par. 131.]

171. Voilà quelle a été notre position, et voilà ce qu'elle est encore et demeure au Conseil de sécurité.

172. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant d'Israël, qui a demandé à exercer son droit de réponse.

173. M. TEKOAH (Israël) [traduit de l'anglais] : Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir accordé le droit de réponse. Comme il est tard, j'essaierai d'être aussi bref que possible. Je voudrais exercer mon droit de réponse pour faire seulement quelques brèves observations sur un certain nombre de déclarations entendues ici, tout en me réservant le droit de les commenter ultérieurement de manière plus approfondie.

174. J'aimerais cependant vous informer tout d'abord, Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Conseil de sécurité, que le calme règne maintenant tout au long de la ligne du cessez-le-feu et que toutes les forces israéliennes ont quitté la rive orientale du Jourdain.

175. Je me référerai en premier lieu à la déclaration du représentant de l'Union soviétique. La calomnie russe est, je le crains, loin d'être nouvelle pour mon peuple. Le représentant soviétique a manifesté aujourd'hui une fidélité marquée pour cette tradition douteuse. Le monde sait qui a commencé la guerre de 1948 contre Israël et qui l'a fait durer pendant 20 ans. Le monde sait qui veut la paix et qui veut la guerre au Moyen-Orient, et qui encourage et soutient les forces de la guerre. Le monde sait que les Nations Unies ont à maintes reprises repoussé les tentatives faites par les Soviétiques de rejeter sur Israël la responsabilité des événements de juin 1967.

176. Si le Gouvernement soviétique souhaitait vraiment que la paix règne au Moyen-Orient, son représentant au Conseil de sécurité aurait, j'en suis certain, parlé en termes de paix et de compréhension et non en termes injurieux et pleins de haine. La nature de ces insultes est des plus

révélatrices. Les paroles du représentant de la Hongrie l'ont clairement illustrée. Il est maintenant bien connu que les nazis avaient l'habitude de nous traiter de communistes : les communistes, eux, nous traitent de nazis. Je laisse à l'histoire le soin de se prononcer sur cette alliance impie de la haine.

177. J'ai écouté avec beaucoup d'attention un membre du Conseil de sécurité, le représentant de l'Algérie. L'Algérie a constamment été l'une des forces principales dans la guerre d'agression que les Etats arabes poursuivent contre Israël. Le 4 juin 1967, le président Boumediène a déclaré :

"Frères, c'est la bataille de la patrie arabe, de la nation arabe, la bataille du destin; voilà l'angle sous lequel nous devons envisager la bataille ! La véritable liberté de la patrie tout entière doit être conquise par l'élimination de l'Etat des sionistes."

178. Le 9 juin 1967, l'Algérie a annoncé qu'elle avait choisi de ne pas entendre l'appel au cessez-le-feu. L'Algérie persiste dans cette attitude. En vertu de quel droit un Etat qui poursuit une guerre illégale contre un autre Etat Membre des Nations Unies, qui défie les résolutions du Conseil de sécurité demandant le cessez-le-feu, peut-il venir se plaindre ici des mesures de défense prises contre la guerre, le terrorisme et le sabotage ?

179. Le représentant de l'Algérie fait état de la situation dans les régions sous contrôle israélien. Rien ne pouvait être plus éloigné de la vérité que les allégations qu'il a faites. Nous les avons réfutées à plusieurs reprises dans des lettres adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité. Puis-je me permettre de redire que, dans les secteurs soumis au contrôle israélien, Israël est déterminé à assurer une vie normale pour les civils et un développement économique normal, sans menaces de violence ni d'effusion de sang. C'est pour nous une source de satisfaction que l'agriculture, le commerce, l'industrie, l'éducation et les services publics continuent normalement leurs activités dans toutes ces régions et soient en voie de développement et d'expansion.

180. Il n'est pas surprenant que cette situation ne soit pas pour plaire à ceux qui cherchent à augmenter la tension et à entretenir l'hostilité. Pourtant ils ne trouvent aucun soutien dans leurs desseins auprès de la grande majorité de la population de la région. Les Juifs comme les Arabes sont las de la longue lutte sans merci et souhaitent maintenant pouvoir vivre enfin dans une coexistence pacifique. Il est grand temps que les gouvernements arabes répondent à ces aspirations des populations en abandonnant la voie dangereuse de la violence et en se tournant vers la réalisation d'un règlement pacifique.

181. Je ne sais pas exactement quand les ancêtres des représentants de l'Algérie et du Maroc ont conquis les territoires qu'ils représentent aujourd'hui aux Nations Unies; je ne sais pas quand mes ancêtres en Israël furent conquis par l'impérialisme romain. Je ne sais pas quand les Romains, puis les Byzantins et après eux les Perses, les Arabes, les Mamelouks, les Turcs et d'autres ont commencé à coloniser le territoire de mes aïeux. Mais je sais ce que cela a signifié pour mon peuple de résister pendant 20

siècles aux conséquences de la conquête, de l'impérialisme et du colonialisme. Je sais ce que cela a signifié pour lui de conserver son identité nationale à travers des siècles d'exil, d'oppression et de discrimination. S'il y a dans les annales de l'histoire un exemple de lutte suprême, sans merci, pour venir à bout de la tragédie de la conquête impérialiste, c'est le peuple juif qui le fournit, et aucune tentative pour récrire l'histoire ne peut empêcher qu'il en soit ainsi. Il est aussi trop tard pour inventer l'histoire du peuple juif et déformer l'épopée de sa renaissance dans son foyer ancestral.

182. Nous avons écouté aujourd'hui une longue suite d'orateurs arabes. Les orateurs variaient, mais non leurs déclarations. Celles-ci avaient toutes un thème central commun : "Nous sommes en guerre. La guerre doit continuer. La guerre continuera. Nous n'arrêterons pas les raids, la terreur et le meurtre. Nous ne pouvons pas faire cela. Nous sommes contre la paix. Nous ne ferons pas la paix." Viendront-ils alors nous conseiller la manière de nous défendre, où et comment frapper les agresseurs, comment repousser les auteurs des raids et les saboteurs, comment protéger nos foyers, nos femmes et nos enfants ? Pour ma part, je ne peux pas concevoir d'effort, de sacrifice, de mesure que je ne sois pas prêt à assumer pour défendre mon foyer et ceux qui me sont chers. Nous ne demandons rien d'autre à nos voisins que le droit de vivre en paix. Mais, s'ils nous font la guerre, ils doivent nous laisser décider comment nous devons nous défendre.

183. Les yeux du monde sont braqués sur le Conseil de sécurité. Un petit peuple, après 2 000 ans de lutte pour venir à bout des effets de la conquête impérialiste, pourra-t-il enfin vivre en paix sur son territoire ? Le Conseil de sécurité aidera-t-il les nations du Moyen-Orient à en finir avec la guerre ? Nous aidera-t-il à mettre un terme au terrorisme, aux sabotages, aux raids et au meurtre ? Nous aidera-t-il à progresser dans la voie de la paix ?

184. Voilà les questions auxquelles le Conseil de sécurité se doit de répondre. Mon peuple, et aussi, j'en suis certain, toutes les nations éprises de paix, attendent sa réponse dans l'espoir qu'elle nous délivrera de l'ombre sinistre de la guerre, éclaircissant le ciel de notre région et nous rapprochant tous, au Moyen-Orient, de la paix et de la sécurité.

185. Le PRESIDENT : La parole est au représentant de l'Irak, qui désire exercer son droit de réponse.

186. M. PACHACHI (Irak) [traduit de l'anglais] : Le représentant d'Israël vient d'informer le Conseil de sécurité que le calme règne sur les lignes du cessez-le-feu. Je pense qu'il s'attendait que les membres du Conseil soient remplis de joie à cette nouvelle. Mais le silence qu'il évoque est celui de la mort et de la destruction. C'est le silence de plus de 200 tués. C'est le silence qui règne sur les cendres des nombreux camps de réfugiés. Mais le représentant d'Israël vient ici nous dire que tout est calme maintenant, que le Conseil n'a vraiment plus grand-chose à faire en l'occurrence. L'armée israélienne a fait une excursion ou un voyage d'agrément avec massacre et destruction. Non, Monsieur le Président, cette affaire ne peut pas s'arrêter là. Le Conseil de sécurité a plus de raisons que jamais d'agir, et de façon décisive.

187. Le représentant d'Israël a entonné un air connu. Quiconque critique la politique de son gouvernement est immédiatement accusé d'agir ainsi par haine des Juifs. Cette méthode qui consiste à taxer d'antisémitisme tous ceux qui critiquent la politique d'agression d'Israël et osent la démasquer est un stratagème bien connu : je n'aurais jamais imaginé qu'un représentant d'Israël, après tant d'années, puisse encore avoir recours à ce honteux moyen d'intimider ceux qui veulent faire observer les principes de la Charte et dire aux Israéliens qu'ils sont des agresseurs quand c'est bien là ce qu'ils sont.

188. Le représentant d'Israël a parlé de la guerre de Vingt ans. Mais ce n'est pas en 1948 que la guerre a commencé. La guerre contre le peuple arabe de Palestine a commencé en 1897, il y a plus de 70 ans, quand un groupe de Juifs européens a décidé de fonder un Etat dans un pays de population et de culture essentiellement arabes durant plus de 14 siècles. Le problème est le suivant : le peuple de Palestine doit-il ou non jouir des droits auxquels peuvent prétendre et qu'ont pu acquérir les peuples d'autres pays du monde ? Doit-il ou non jouir du droit de disposer de lui-même dans son propre pays ? A-t-il droit à la liberté et à l'indépendance dans le pays de ses ancêtres ? Si nous entreprenons de rendre à la carte du monde sa configuration d'il y a 2 000 ans, je tremble à la pensée de la confusion et du chaos dans lesquels le monde sera plongé.

189. Le représentant d'Israël a parlé de la terre de ses aïeux qui a été soumise à la conquête et à l'agression étrangères. Mais, si nous voulons remonter si loin dans le cours de l'histoire, tout le monde sait bien que les anciens Hébreux n'étaient pas les premiers habitants d'une partie de la Palestine, que le lien religieux des Juifs avec la Terre sainte n'est pas exclusif, que d'autres peuples avaient habité en Palestine bien longtemps avant l'arrivée des anciens Hébreux, et que ce pays a été habité longtemps après le départ des Hébreux.

190. Il n'y a pas que le judaïsme qui ait des liens religieux avec la Terre sainte. Comme nous le savons tous, celle-ci occupe une place importante, sur le plan religieux, dans le christianisme et dans la religion islamique. Cependant, à partir de bases aussi incertaines, les Israéliens essaient de déloger, au XXème siècle, un peuple qui vit dans ce pays depuis plus de 14 siècles, pour prendre possession de sa terre et fonder un Etat composé d'immigrants venus des quatre coins de la Terre.

191. Ce sont les Arabes qui ont dû se défendre, et non seulement depuis 1948, mais longtemps avant cette date. En 1917, lors de la Déclaration Balfour, il y avait en Palestine environ un Juif pour 12 Arabes. Mais en 30 ans, grâce à l'aide de la Puissance mandataire, le pays a été inondé d'immigrants qui y sont venus contre la volonté expresse de la majorité de ses habitants. Le peuple de Palestine — pays pourtant jadis placé sous mandat international — est le seul à qui ait été refusé le droit d'autodétermination. Si les Arabes de Palestine doivent pouvoir eux aussi jouir de ce droit, s'ils doivent pouvoir être libres sur leur propre terre, il n'est pas possible de leur reconnaître ce droit et en même temps d'insister pour qu'un Etat juif ou à prédominance juive soit fondé en Palestine. Les droits des habitants de la Palestine et ceux des envahisseurs sionistes

se sont exclus dans le passé, continuent à s'exclure et s'excluront toujours mutuellement.

192. C'est donc bien avant 1948 qu'a commencé la guerre d'invasion agressive et elle se poursuit encore. Mais même en 1948 c'étaient les forces sionistes qui occupaient les territoires assignés par le plan de répartition aux Etats arabes, et ils occupaient ces territoires avant l'entrée des armées arabes en Palestine. En fait, l'actuel Ministre du travail du Gouvernement d'Israël, Yigal Allon — qui, si j'ai bien compris, a l'ambition de devenir Premier Ministre d'Israël — a affirmé lui-même, dans un livre publié il y a plusieurs années, que, si les forces arabes n'étaient pas arrivées le 15 mai 1948, la poussée de la Haganah et les forces sionistes auraient conduit à l'occupation de l'ensemble de la Palestine jusqu'au Jourdain. Ainsi le général Allon, qui naturellement était commandant au cours de cette guerre, a lui-même déclaré, en termes clairs et non ambigus, que, n'eût été l'entrée des forces arabes, c'est la Palestine entière, y compris les zones assignées aux Etats arabes en vertu du plan de répartition, qui aurait été occupée par les forces sionistes.

193. Ainsi l'entrée des armées arabes en Palestine en 1948, loin d'être un acte d'agression, était un acte de salut pour ce qui restait des parties arabes de la Palestine.

194. Le représentant d'Israël a parlé de la protection des maisons et des enfants juifs. Mais qui a dynamité des maisons, qui a imposé des mesures répressives à la population ? Qui doit se reprocher une tuerie en masse et le meurtre de femmes et d'enfants ? Qui a commis ces actes ? Il y a quelques jours seulement, la Commission des droits de l'homme, réunie dans la salle voisine, a envoyé un télégramme au Gouvernement israélien pour dénoncer la destruction injustifiée des biens arabes à Jérusalem⁷. De nombreux gouvernements ont aussi exprimé leur répugnance et leur indignation devant les mesures répressives et la destruction infligées à la population arabe des territoires occupés. Tout l'effroyable appareil d'un Etat policier, toutes les mesures d'intimidation et toute la cruauté subies par ceux qui vivaient dans la partie d'Europe occupée par les nazis se retrouvent maintenant en Terre sainte.

195. Comme je l'ai dit, j'aurai une autre fois l'occasion d'examiner le fond de ce problème, de rechercher comment Israël a essayé d'empêcher les Nations Unies de jouer un rôle dans cette situation et de montrer que tous les actes d'Israël sont calculés et planifiés avec un seul et unique objectif en vue — assurer l'échec de la mission du représentant spécial du Secrétaire général de telle sorte que les mesures déjà prises pour annexer les territoires occupés puissent être affermiées et que les possibilités laissées à Israël de s'étendre davantage lui soient toujours offertes.

196. Pour toutes ces raisons, il est d'une importance capitale que le Conseil de sécurité prenne maintenant des mesures pour régler ce problème. S'il sursoit à une action énergique, les dirigeants de Tel-Aviv y verront certainement un encouragement et ils iront vers de nouvelles agressions et de nouvelles aventures. Il est donc parfaitement clair que la

décision que le Conseil doit prendre est cruciale. Si les Nations Unies entendent continuer à jouer un rôle vital en cette affaire, il leur faut maintenant agir résolument; c'est maintenant le moment décisif. Sans une telle action, une reprise des hostilités deviendra inévitable et la paix ne sera jamais assurée dans notre région.

197. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Algérie, qui a demandé à exercer son droit de réponse.

198. M. BOUATTOURA (Algérie) : Je pensais que, ayant passé sous silence et ayant traité comme il le fallait les accusations portées en fin de matinée et en début d'après-midi par le porte-parole de la diplomatie sioniste ici, nous en avions terminé avec les accusations à la fois sans fondement et dilatoires. Je suis au regret de constater qu'il n'en est rien.

199. Pour ce qui est de l'attitude de l'Algérie, dont on connaît la constance, je dirai que l'Algérie, quant à elle, est comptable devant la communauté des Etats africains qui ont tenu à lui apporter un soutien unanime en la présentant comme candidat de ce nouveau continent au Conseil de sécurité. L'Algérie est aussi comptable devant la communauté des nations telle qu'elle est représentée au sein de l'Assemblée générale, et qui a cru devoir l'élire avec une majorité reconfortante au Conseil de sécurité.

200. Pour ce qui est de défier les résolutions du Conseil de sécurité, il est évident que le représentant de la diplomatie sioniste sait de quoi il parle. La carrière même du sionisme est faite de défis, défis directs, défis concrets, aux résolutions de la communauté internationale.

201. La position de mon pays sur la question palestinienne est celle-là même qui nous inspire quand il s'agit de problèmes de même nature. Nous l'avons dit à plusieurs reprises et, s'il fallait nous répéter, nous le ferions. Notre position est identique, qu'il s'agisse de la Palestine, de la Rhodésie, de l'Afrique du Sud ou du Sud-Ouest africain. Nous ne sommes pas prêts — et nous ne l'avons jamais fait — à accepter des décisions que nous croyons injustes envers les peuples palestinien, rhodésien, ou sud-africain. D'ailleurs, s'il fallait une preuve quant à l'analogie des situations entre la Palestine et l'Afrique du Sud, il suffirait d'accorder une certaine attention à la dernière déclaration du représentant de la diplomatie sioniste.

202. On pointe du doigt les dynamitages, les représailles, les répressions collectives; on nous dit que l'agriculture va bien, que l'industrie se développe, que le commerce est florissant. C'est exactement ce que nous répondent de temps à autre les représentants du régime de Pretoria.

203. Pour ce qui est de la déclaration du président Boumedienne, je tiens à dire que l'Algérie en fait tend à la destruction de tous ces régimes, que ce soit le régime de l'*apartheid* ou le régime sioniste qui sont inspirés de la même philosophie.

204. Je ne sais pas quand les Algériens ont conquis l'Algérie. Ils l'ont conquise depuis toujours. Si je comprends bien et si je devais suivre le raisonnement du porte-parole de la diplomatie sioniste, il faudrait alors accepter Vorster et sa

⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément No 4, par. 400 à 403.

clique au pouvoir en Afrique du Sud et demander que Ian Smith se fasse représenter au sein de cette organisation.

205. Il y a quelques instants, notre très distingué secrétaire général a dit en substance que le racisme était né de la peur. La peur a été infligée aux communautés juives d'Europe. On leur a imposé le ghetto, on leur a imposé le massacre. Cette peur continue de les inspirer; c'est ce qui explique le racisme et c'est ce qui explique que l'Etat sioniste est un Etat raciste.

206. Tel est le fondement de la politique de l'Algérie.

207. Sans doute, pour calmer le Conseil de sécurité, le porte-parole sioniste nous a-t-il dit que tout était tranquille sur la ligne du cessez-le-feu. Il me revient que quelqu'un disait, il y a plusieurs siècles si je ne m'abuse, que "l'ordre régnait à Varsovie".

208. La logique des interventions du porte-parole sioniste tendrait, si je comprends bien, à redonner le pouvoir aux Indiens aux Etats-Unis et à demander aux descendants des Espagnols qui se sont installés en Amérique latine de confier le pouvoir aux autochtones. Ce genre de logique dépasse, je dois le confesser, notre entendement.

209. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant du Maroc, qui a demandé à exercer son droit de réponse.

210. M. BENHIMA (Maroc) : J'aurais bien voulu que le représentant d'Israël, exerçant son droit de réponse, réponde en fait à quelques questions qui lui ont été posées par d'autres orateurs du Conseil auxquels je m'étais joint pour l'interroger sur ce qui se passe actuellement au Moyen-Orient et sur la signification des événements quotidiens auxquels nous assistons depuis quelques mois. Bien entendu, ayant déroté la réponse sur un autre terrain parce qu'il n'est pas en mesure de répondre aux questions qui viennent de lui être posées, il a fait mention, avec l'Irak, l'Algérie et le Maroc, de "ces peuples qui ont reconquis leur pays".

211. Je ne crois pas pouvoir faire de meilleure réponse à ce premier élément de l'intervention du représentant d'Israël que celle que mon collègue algérien vient de lui faire, à savoir que les Algériens ont conquis l'Algérie depuis toujours et que les Marocains ont conquis le Maroc depuis toujours.

212. Je suis étonné qu'une aussi éminente personnalité israélienne puisse ignorer l'histoire de l'Afrique du Nord à ce point, puisque, dès l'Empire romain, la première terre d'exil et de protection des Juifs persécutés a été l'Afrique du Nord. Je le renvoie à quelques auteurs de sa confession et de sa race en qui il aura plus confiance pour savoir que ce que j'affirme n'est pas du tout gratuit et que ce sont des assertions historiques de quelques grandes personnalités des universités historiques israéliennes, comme Léon Poliakov qui a écrit un immense ouvrage en trois volumes sur l'histoire de l'antisémitisme⁸, ouvrage dans lequel il a rendu un hommage vibrant à ce que l'islam et le monde arabe ont fait pour protéger la communauté israélite depuis le début

des persécutions sous Rome et malheureusement au début du christianisme.

213. Je le renvoie à l'un des éminents professeurs qui ont enseigné l'histoire de la civilisation arabe en Espagne, Levi-Provençal, qui a bien mis en relief le rôle de la communauté israélite de l'Espagne arabe pendant six siècles. Je crois qu'il n'ignore pas que la communauté israélite en Espagne a été l'une des plus actives, des plus dynamiques et des plus brillantes du peuple juif durant les six siècles où elle a existé en Espagne. Je lui dirai enfin que, lorsque se sont produits les massacres de Rome en Cyrénaïque, lorsque Rome a battu Carthage, les affinités monothéistes du judaïsme et du paganisme berbère, qui adhéraient tous les deux à cette autorité suprême divine, ont permis aux Juifs de fuir Carthage et de se réfugier au Maroc où ils ont pu continuer, à l'ombre d'une protection officielle, à exercer librement leur culte et les activités commerciales et agricoles dans lesquelles ils se sont révélés de très grands experts.

214. Je crois que vous ne m'en voudrez pas d'emprunter une phrase à un journaliste de religion hébraïque qui a dit : "Le Juif est une hirondelle qui suit le beau temps." Lors de l'expulsion des Arabes d'Espagne, 250 000 Juifs ont préféré suivre le vaincu en Afrique du Nord pour ne pas rester soumis à la loi du conquérant occidental et chrétien.

215. Je ne voudrais pas rappeler quelques faits qui relèvent de l'histoire des religions ou de l'histoire des empires; mais je crois que, depuis le début de la persécution et de la civilisation chrétienne et romaine, on n'a pas trouvé dans l'histoire de l'islam ni dans l'histoire de la communauté israélite dans le monde musulman, un seul exemple de pogrom ou de persécution collective. Je dirai même que, dans l'Empire ottoman, ou dans l'Empire arabe d'Espagne, ce sont les Juifs qui, dans les classes bourgeoises, ont joué un rôle dynamique, et qu'ils ont toujours été très satisfaits de pouvoir vivre dans ces territoires.

216. Je renvoie le représentant d'Israël au mouvement d'immigration juif qui s'est produit depuis 3 000 ans. Il constatera que le Juif n'est pas allé du monde arabe vers l'Occident mais qu'aux plus grandes heures des persécutions antijuives dans le monde l'immigration s'est faite dans le sens Occident-monde arabe, et non pas dans le sens inverse.

217. Il était donc d'une injustice flagrante qu'un jour ce soit les Arabes qui soient expulsés de cette Palestine, qui, comme l'a dit le représentant de l'Irak, n'a pas l'exclusivité de la religion israélite, mais qui a été le berceau de toutes les civilisations. Nous souhaitons que cette terre, aujourd'hui, continue d'être le foyer d'une communauté internationale adhérant à toutes les formes transcendantes de l'humanisme et de l'idéalisme contemporains, plutôt que d'être une sorte de berceau de l'aryanisme d'Israël où la race ou la confession fassent la loi pour régler la vie d'un peuple.

218. Voilà les quelques mots que je voulais dire pour le Maroc. Mais, si le représentant d'Israël n'a pas le temps, dans sa formation sioniste, de s'occuper un peu plus de l'histoire récente, je lui dirai que, lorsque tout l'Occident a cédé devant la puissance allemande, lorsque tout l'Occident a été occupé, lorsqu'il a accepté les lois du nazisme contre

⁸ Léon Poliakov, *Du Christ aux juifs de cour; histoire de l'antisémitisme*, Paris, Calmann-Lévy, 1955.

les Juifs, il s'est trouvé un pays sous protectorat, qui n'avait par conséquent ni la liberté de se prononcer, ni les moyens de faire entendre sa voix, mais qui a rappelé que les citoyens juifs du Maroc étaient Marocains et que, par conséquent, les lois contre Israël appliquées par Vichy ne s'étendraient pas aux Juifs du Maroc.

219. Je crois que cette protection et cette attitude ne donnaient pas au représentant d'Israël le droit de mentionner le Maroc comme l'un des pays qui s'est associé à cette persécution juive.

220. Son intervention a pris tout à l'heure un ton d'émotion et de plaidoirie en faveur de la paix. Je crois qu'il est mal placé pour en parler dans la même intervention où il a annoncé que le calme était revenu, que la prospérité et la paix étaient prévisibles dans le Moyen-Orient. Nous lui

disons que ce qui vient de se passer ce matin en Jordanie nous éloigne — et il sait très bien pourquoi — de la paix. Cela nous en éloigne de façon délibérée et malheureuse. Mais je voudrais que ces événements fassent prendre au Conseil de sécurité une plus grande conscience de ses responsabilités et de son devoir, qu'il doit manifester ce soir par une décision.

221. Le **PRESIDENT** : A la suite de consultations, il semble que les membres du Conseil soient généralement d'accord pour ajourner maintenant la séance et la reprendre à 21 h 30. Si je n'entends pas d'objection, je vais lever la séance pour reprendre à 21 h 30 l'examen du point inscrit à notre ordre du jour.

La séance est levée à 20 heures.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
